



Cahier spécial des charges ENABEL

BEN19007-10006

**Marché de travaux pour la « Réhabilitation
et de construction des ouvrages dans les
centres de santé des départements de
l'Atlantique et de Couffo »**

BENIN

BEN1900711

1	PARTIE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES	5
1.1	GÉNÉRALITÉS	5
1.1.1	Dérogations à l'AR du 14.01.2013	5
1.1.2	Le pouvoir adjudicateur	5
1.1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.1.4	Règles régissant le marché	6
1.1.5	Définitions	7
1.1.6	Confidentialité	8
1.1.7	Obligations déontologiques.....	9
1.1.8	Droit applicable et tribunaux compétents.....	9
1.2	OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ	10
1.2.1	Nature du marché	10
1.2.2	Objet du marché	10
1.2.3	Lots	10
1.2.4	Postes	10
1.2.5	Durée du marché	12
1.2.6	Variantes	12
1.2.7	Options.....	12
1.2.8	Quantités.....	13
1.3	PROCÉDURE	14
1.3.1	Mode de passation.....	14
1.3.2	Publication.....	14
1.3.3	Informations	14
1.3.4	Offre	15
1.3.5	Droit d'introduction et ouverture des offres	17
1.3.6	Sélection des soumissionnaires	18
1.3.7	Modalités d'examen des offres et régularité des offres	22
1.3.8	Critères d'attribution.....	23
1.3.9	Cotation finale	23
1.3.10	Attribution du marché.....	23
1.3.11	Conclusion du contrat	24
2	CONDITIONS CONTRACTUELLES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES	25
2.1	DÉFINITIONS (ART. 2)	25
2.2	CORRESPONDANCE AVEC LE PRESTATAIRE DE SERVICES (ART. 10).....	25
2.3	FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)	25
2.4	SOUS-TRAITANTS (ART. 12 À 15).....	26
2.5	CONFIDENTIALITÉ (ART. 18)	26
2.6	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	27
2.7	DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 À 23)	28
2.8	ASSURANCES (ART. 24)	28
2.9	CAUTIONNEMENT (ART. 25 À 33)	28
2.10	CONFORMITÉ DE L'EXÉCUTION (ART. 34)	30
2.11	PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ÉTABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 35)	30
2.12	PLANS DE DÉTAIL ET D'EXÉCUTION ÉTABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE (ART. 36).....	30
2.12.1	Planning de chantier	30
2.12.2	Planning directeur	30
2.12.3	Documents d'exécution.....	31
2.12.4	Etablissement des Plans "As Built"	32
2.13	MODIFICATIONS DU MARCHÉ (ART. 37 À 38/19 ET 80)	32
2.13.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)	32
2.13.2	Révision des prix (art. 38/7)	33

2.13.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	34
2.13.4 Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix	34
2.13.5 Fixation des prix unitaires ou globaux – Procédure à respecter	34
2.13.6 Circonstances imprévisibles	35
2.14 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ	35
2.14.1 Etendue du contrôle et de la surveillance (art. 39)	35
2.15 MODES DE RÉCEPTION TECHNIQUE (ART. 41)	35
2.15.1 Réception technique préalable (art. 41-42)	36
2.15.2 Réception technique à posteriori (art. 43)	36
2.16 DÉLAI D'EXÉCUTION (ART. 76)	36
2.17 MISE À DISPOSITION DE TERRAINS (ART. 77)	36
2.18 CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL (ART. 78)	36
2.19 ORGANISATION DU CHANTIER (ART. 79)	37
2.20 MOYENS DE CONTRÔLE (ART. 82)	37
2.21 JOURNAL DES TRAVAUX (ART. 83)	37
2.22 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR (ART. 84)	38
2.21. TOLÉRANCE ZÉRO EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS	38
2.23 MOYENS D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 44-51 ET 85-88)	38
2.23.1 Défaut d'exécution (art. 44)	39
2.23.2 Pénalités (art. 45)	39
2.23.3 Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)	40
2.23.4 Mesures d'office (art. 47 et 87)	41
2.23.5 Autres sanctions (art. 48)	41
2.24 RÉCEPTIONS, GARANTIE ET FIN DU MARCHÉ (ART. 64-65 ET 91-92)	41
2.24.1 Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92)	41
2.24.2 Frais de réception	42
2.25 PRIX DU MARCHÉ EN CAS DE RETARD D'EXÉCUTION (ART 94)	42
2.26 FACTURATION ET PAIEMENT DES TRAVAUX (ART. 66 ES ET 95)	43
2.27 LITIGES (ART. 73)	44
3 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	45
3.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION	45
3.2 VISITE DE SITES FORTEMENT RECOMMANDÉE	45
3.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX	45
3.4 INSTALLATION DE CHANTIER	45
3.5 TRAVAUX PRÉPARATOIRES	46
3.6 DESCRIPTION DES TRAVAUX	46
3.6.1 Généralités	46
3.6.2 Etapes des travaux	47
3.6.3 Description des travaux	Erreur ! Signet non défini.
3.6.4 Réception technique des travaux	Erreur ! Signet non défini.
3.6.5 Protection anti-poussière	Erreur ! Signet non défini.
3.6.6 Fourniture mobiles et équipements	Erreur ! Signet non défini.
3.6.7 Cahier de chantier à fournir par l'Entrepreneur	Erreur ! Signet non défini.
3.6.8 Garantie des travaux	Erreur ! Signet non défini.
3.6.9 Réception des matériaux et matériels de chantier.	Erreur ! Signet non défini.
3.6.10 Réunions de chantier	Erreur ! Signet non défini.
3.6.11 Arrêt imprévu des travaux	Erreur ! Signet non défini.
3.6.12 Réception provisoire	Erreur ! Signet non défini.
3.6.13 Réception définitive	Erreur ! Signet non défini.
3.6.14 Personnel requis	Erreur ! Signet non défini.
4 FORMULAIRES	85
4.1 INSTRUCTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'OFFRE	85

4.2 FICHE D'IDENTIFICATION	86
4.2.1 Personne physique	86
4.2.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique	87
4.2.3 Entité de droit public	88
4.2.4 Sous-traitants	88
4.3 FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX	89
4.4 CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF ET DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	90
4.4.1 Tableaux synthèse par lot	91
Lot 1: Tableau synthèse du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)	91
Lot 2: Tableau synthèse du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)	Erreur ! Signet non défini.
Lot 3: Tableau synthèse du Devis Quantitatif et Estimatif	92
Lot 4: Tableau synthèse du Devis Quantitatif et Estimatif	93
Lot 5: Tableau synthèse du Devis Quantitatif et Estimatif	94
Lot 6: Tableau synthèse du Devis Quantitatif et Estimatif	Erreur ! Signet non défini.
Lot 7: Tableau synthèse du Devis Quantitatif et Estimatif	Erreur ! Signet non défini.
Lot 8: Tableau synthèse du Devis Quantitatif et Estimatif	Erreur ! Signet non défini.
4.6 DÉCLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION	95
4.7 DÉCLARATION INTÉGRITÉ SOUMISSIONNAIRES	97
4.8 DOCUMENTS À REMETTRE – LISTE EXHAUSTIVE	98
4.9 ANNEXES	99
4.9.1 Annexe 1 – Art. 4 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux	Erreur ! Signet non défini.
4.9.2 << Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)	
100	

1 Partie 1 : Dispositions administratives et contractuelles

1.1 Généralités

1.1.1 Dérogations à l'AR du 14.01.2013

Le chapitre 0

Conditions contractuelles et administratives **particulières** du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution (RGE) de l'A.R. du 14.01.2013

1.1.2 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est « Enabel », société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147 rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

En tant qu'agence belge de développement, Enabel soutient, pour le gouvernement belge, les pays en développement dans leur lutte contre la pauvreté. Outre cette mission de service public pour le gouvernement belge, Enabel exécute également des prestations pour le compte d'autres organisations nationales et internationales contribuant à un développement humain durable¹.

Pour le présent marché public, Enabel est valablement représentée par **Mme Léa INGABIRE**, Expert International en Contractualisation Enabel Bénin et **Dr Yassinmè Elysée SOMASSE**, Intervention Manager de P@SRIS, qui sont mandatées selon la structure des mandats à attribuer le présent marché public.

1.1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement² ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public³ ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel: citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003⁴, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁵ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87),

¹ Pour plus d'informations voir <http://www.enabel.be/showpage.asp?iPageID=34>) et la loi du 21 décembre 1998 portant création d'Enabel, modifiée par les lois des 13 novembre 2001 et 30 décembre 2001.

² M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

³ M.B. du 1er juillet 1999.

⁴ M.B. du 18 novembre 2008.

⁵ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;

- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

1.1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁶ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁷
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁸ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁹ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- << [la législation locale applicable relative à le harcèlement sexuel au travail' ou similaire]
- • Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- • Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel> .

⁶ M.B. 14 juillet 2016.

⁷ M.B. du 21 juin 2013.

⁸ M.B. 9 mai 2017.

⁹ M.B. 27 juin 2017.

1.1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : la personne physique (m/f) ou morale qui introduit une offre ;
- L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : la Enabel ;
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;
- Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : Avis de marché et cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;
- Spécifications techniques : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;
- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- BDA : le Bulletin des Adjudications ;
- JOUE : le Journal Officiel de l'Union européenne ;
- OCDE: l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
- E-tendering : La plateforme E-tendering permet aux soumissionnaires de soumettre et ouvrir les offres électroniques/demande de participation ;
- Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans la version coordonnée de l'AR du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de

récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

- Le litige : l'action en justice.
- Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.
- Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement
- Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement
- Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.
- Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.1.6 Confidentialité

1.1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>.

1.1.7 Obligations déontologiques

1.7.1. Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2. Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et

s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

1.7.3. Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.7.4. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

1.7.5. De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.7.6. L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.7.7. Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

1.2 Objet et portée du marché

1.2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de travaux.

1.2.2 Objet du marché

Le présent marché consiste en la **réhabilitation et de construction des ouvrages dans les centres de santé des départements de l'Atlantique et de Couffo**, conformément aux conditions du présent CSC.

1.2.3 Lots

Le marché est divisé **en quatre (4) lots** regroupés par proximité géographique et formant chacun un tout indivisible.

Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un (1) ou deux (2) lots au maximum. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

La description des lots est reprise dans la partie 2 du présent CSC.

Les lots sont les suivants :

Lots	Intitulé des lots	Départements
Lot 1	Réhabilitation et construction des ouvrages dans le centre de santé de ZINVIE	Atlantique
Lot 2	Réhabilitation et construction des ouvrages dans le centre de santé de COUSSI	
Lot 3	Réhabilitation et construction des ouvrages dans les centres de santé de KUIVONHOUÉ Et de TCHITO	Couffo
Lot 4	Réhabilitation et construction des ouvrages dans le centre de santé de ADJIDO	

1.2.4 Postes

Chaque lot de ce marché est composé des postes suivants :

- Département de l'Atlantique

Lots	Intitulé des postes	Centres de santé	Communes
Lot 1 : Réhabilitation et construction des ouvrages dans le centre de santé de ZINVIE	Poste 1: Travaux préparatoires général Poste 2: Construction de la maternité Poste 3: Réhabilitation du bloc de dispensaire Poste 4: Réhabilitation de l'ancien bloc de dispensaire	Zinvié	Abomey Calavi

	Poste 5: Réhabilitation des logements Infirmier et Sage-femme Poste 6: Construction de la clôture des logements Poste 7: Construction d'un local accompagnant cuisine Poste 8: Construction d'un bloc de toilette Poste 9: Construction d'un incinérateur Poste 10: Achèvement de la clôture du centre		
Lot 2 : Réhabilitation et construction des ouvrages dans le centre de santé de COUSSI	Poste 1: Travaux préparatoires général Poste 2: Construction de la maternité Poste 3: Réhabilitation du bloc de dispensaire Poste 4: Réhabilitation des logements Infirmier et Sage-femme Poste 5: Réhabilitation de la paillote Poste 6: Construction d'un bloc de toilette Poste 7: Construction d'un local accompagnant cuisine Poste 8: Construction d'un incinérateur Poste 9: Construction de la clôture du centre	COUSSI	Toffo

- **Département du Couffo**

Lots	Intitulé des postes	Centres de santé	Communes
Lot 3 : Réhabilitation et construction des ouvrages dans les centres de santé de KUIVONHOUE ET DE TCHITO	KUIVONHOUE Poste 1: Travaux préparatoires général Poste 2: Construction d'une maternité type CSA Poste 3: Construction d'un logement SF Poste 4: Construction d'une paillote Poste 5: Construction d'un local cuisine accompagnant Poste 6: Construction d'un bloc de toilette Poste 7: Construction clôture du centre Poste 8: Réalisation d'un système d'énergie alternative à base de panneaux solaires Poste 9: Réalisation d'un forage	KUIVONHOUE ET DE TCHITO	LALO

	TCHITO Poste 10 : Réfection logement SFE et panneaux solaire		
Lot 4 : Réhabilitation et construction des ouvrages dans le centre de santé de ADJIDO	Poste 1 : Travaux préparatoires général Poste 2: Réhabilitation de la maternité Poste 3 : Réhabilitation du dispensaire Poste 4 : Réhabilitation des logements Infirmier et Sage-femme Poste 5 : Réhabilitation de la paillote Poste 6 : Construction d'un local accompagnant cuisine Poste 7 : Construction d'un bloc de toilette Poste 8 : Construction d'un incinérateur Poste 9 Réhabilitation de la clôture du centre	ADJIDO	TOVIKLIN

Ces postes seront groupés et forment un seul lot. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes d'un même lot.

Le contenu technique des travaux attendus par postes est repris dans le bordereau de devis, poste par poste et tâche par tâche.

1.2.5 Durée du marché

Le marché débute pour chacun des lots à la notification de l'attribution et prend fin à la réception définitive, prononcée un (01) an après la réception provisoire (durée de garantie).

Le délai d'exécution totale pour chacun des lots **est de 575 jours composé comme suit :**

- **Deux-cent dix (210) jours calendrier** à compter de la date de transmission de l'ordre de démarrage de travaux à l'adjudicataire jusqu'à la réception provisoire +
- **Trois cent soixante cinq (365) jours calendrier** à compter du lendemain de la réception provisoire jusqu'à la réception définitive.

Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit de reconduire le marché dans un délai de 3 ans à compter de la conclusion du marché initial en commandant des travaux nouveaux consistant dans la répétition de travaux similaires conformément à l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 Juin 2016.

1.2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

1.2.7 Options

Les options sont interdites

1.2.8 Quantités

Les quantités fixées dans les bordereaux de prix sont des quantités présumées.

1.3 Procédure

1.3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016, via une procédure ouverte.

1.3.2 Publication

1.3.2.1 Publicité officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudications

1.3.2.2 Publication complémentaire

Le présent CSC est publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be).

L'avis de ce marché a été publié sur le site web de l'OCDE.

Le présent CSC est publié dans les journaux locaux la Nation et le Matin libre.

1.3.3 Informations

1.3.3.1 Personne de contact

L'attribution de ce marché est coordonnée par **Mme Mouridjanatou ASSANI**, Acheteur Public. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 15^{ème} jour avant la date limite de dépôt des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à :

Mme Mouridjanatou ASSANI, mouridjanatou.assani@enabel.be avec copie à

Mr Paulin SOGBOHOSSOU, fonctionnaire dirigeant du marché (paulin.sogbohossou@enabel.be) et **Mme Léa INGABIRE**, ECA International (lea.ingabire@enabel.be)

et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible au plus tard huit (08) jours avant la date limite de la remise des offres à l'adresse ci-dessus.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marché seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante :

www.enabel.be/travaillerpourEnabel/marchéspublics

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire pourra visiter les sites.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le CSC qui sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et/ou au Bulletin des Adjudications ou qui lui sont envoyées sous enveloppe individuelle recommandée ou par télécopieur/courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer

immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

1.3.3.2 Visite de site obligatoire

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire **doit effectuer la visite des sites concernés par son offre** sous peine d'irrégularité de son offre.

La visite de site sera certifiée avec **une attestation de visite**, signée des personnes de contact mandatées + **Signature sur la liste de présence aux visites**.

Cette visite se fera selon le planning ci-dessous :

LOT	Sites (centres de santé)	Période de visite
LOT 1	ZINVIE	Le mardi 18 octobre 2022 à partir de 10 heure à Coussi puis à Zinvié
LOT 2	COUSSI	
Lot 3	KUVONHOUE	Le mercredi 19 octobre 2022 à Tchito à partir de 11 heure puis à Kuvonhoué et à Adjido
	TCHITO	
LOT 4	ADJIDO	

NB : Le soumissionnaire doit introduire l'attestation de visite signée en première page de son dossier de soumission.

1.3.4 Offre

1.3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

1.3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

1.3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

1.3.4.4 Eléments inclus dans le prix

L'entrepreneur est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les travaux, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

7° les droits de douane et d'accise ;

8° Tout impôt et taxe prévus par la législation béninoise et la législation du pays d'origine du soumissionnaire y compris les retenues à la source applicables sur les services au Bénin ;

9° La TVA sera calculée à part le cas échéant.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

1.3.5 Droit d'introduction et ouverture des offres

1.3.5.1 Droit et mode d'introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot.

Le soumissionnaire introduit son offre par lot de la manière suivante :

- **Un original** de l'offre et **deux (02) copies** sera introduit **sur papier**. En plus, le soumissionnaire joindra obligatoirement une version électronique de son offre sous la forme d'un ou de plusieurs fichiers PDF et Excel (bordereau des prix) sur clé USB.
- L'offre est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention « **Offre BEN19007-10006 pour la réhabilitation et de construction des ouvrages dans les centres de santé des départements de l'Atlantique et de Couffo** » Lot X.

A l'attention de Mme ASSANI Mouridjanatou, Acheteur public »

- **La date limite de dépôt des offres est fixé au jeudi 10 novembre 2022 à 10 heure 00 minutes** au plus tard.

Elle peut être introduite :

a) par la poste (envoi recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à la :

Enabel /P@SRIS

02 BP 8118 Cotonou -Akpakpa

b) par remise contre émargement sur la liste de réception des offres.

Au secrétariat de P@SRIS, sise au Ministère de la santé, bureaux de l'ex PASS-SOUROU

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau :

du lundi au jeudi de : 8H00 à 13h00 et de 13h45 à 17h30 ; et le vendredi de : 8h30 à 13 heures.

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées. (Article 83 de l'AR Passation).

L'article 14 de la Loi du 17 juin 2016 impose l'usage de moyens électroniques pour les communications et les échanges d'informations entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques.

1.3.5.2 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Lorsque l'offre est introduite via e-tendering, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, §2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

1.3.5.3 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant que le président ne déclare la séance d'ouverture ouverte. L'ouverture des offres est publique.

La séance d'ouverture des offres se fera à l'adresse indiquée au point 1.3.5.1 **le jeudi 10 novembre 2022 à 10 heure 30 mn.**

1.3.6 Sélection des soumissionnaires

1.3.6.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017. **Il signera pour ce faire la Déclaration de non exclusion au Point 4.6**

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

1.3.6.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public. Pour cela, il doit remplir les exigences ci-dessous :

➤ **Critère de capacités techniques :**

1. Pour l'ensemble des 4 lots

- a. Le soumissionnaire doit être un entrepreneur spécialisé dans les travaux publics BTP ;
- b. Le soumissionnaire doit avoir réalisé (jusqu'à la réception définitive) au cours des cinq dernières années (à compter de la date limite de dépôt des offres), **un maximum de trois marchés de construction et de réhabilitation de bâtiments comme suit :**
- Tout soumissionnaire qui postule pour un (1) lot du marché doit justifier d'au moins **deux (02) références de marchés de construction de bâtiment et une (1) référence de marché de réhabilitation de bâtiment**. Le montant moyen de ces références attestées doit être d'un montant minimum **de 250.000 euros (Joindre ou les attestations de bonne fin d'exécution + le contrat ou bon de commande + PV de réception définitive)**.
 - Tout soumissionnaire qui postule pour deux (02) lots du marché doit justifier d'au moins **deux (02) références de marchés de construction de bâtiment et une (1) référence de marché de réhabilitation de bâtiment**. Le montant moyen de ces références attestées doit être d'un montant minimum **de 400 000 euros. (Joindre les attestations de bonne fin d'exécution + les contrat ou bon de commande + PV de réception définitive)**.

Fournir :

- Une attestation d'immatriculation comme société dans le pays d'établissement du soumissionnaire (**registre de commerce**)
- Une liste d'au moins trois (3) marchés similaires en **construction et en réhabilitation de bâtiments à destination publique, ou privée** réalisés les cinq dernières années et entièrement finalisés et réceptionnés définitivement à la date de réception des offres.
- Trois (3) de ces marchés similaires seront **accompagnés chacun d'une attestation de bonne fin d'exécution + la copie complète du contrat ou du bon de commande + PV de réception définitive**.

Pour ce faire, il complètera le tableau ci-dessous et joindra uniquement ; copies des trois (03) contrats, des PV de réception définitive et des attestations de bonne fin y afférents :

N° de la Référence	Date	Destinataire	Description succincte du marché	Montant du marché	Référence du PV de réception définitive fournie (Préciser la page dans l'offre)
1					
2					
3					

- 2. Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement.**

Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et les expériences.

Le personnel de coordination technique requis est au minimum composé de :

- **Directeur Technique :**
 - Ingénieur génie civil
 - Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 08 ans dans la construction de bâtiment administratif ou industriel ou médical ;
 - Présenter 3 références attestées (attestations de bonne fin d'exécution ou attestations de travail) dans la construction BTP ;
- **Conducteur des travaux :**
 - Technicien Supérieur Génie Civil
 - Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans la construction de bâtiment administratif ou industriel
 - Présenter 3 références attestées (attestations de bonne fin d'exécution ou attestations de travail) dans la construction BTP ;

Fournir :

Les CV, les copies des diplômes et attestation de bonne fin d'exécution et/ou les attestations de travail des références de l'ingénieur en Génie civil et du Technicien Supérieur en Génie civil

Pour ce faire, il complétera le tableau ci-dessous et joindre copies des Diplômes et attestations de bonne fin d'exécution ou de travail ainsi que les CV :

Libellé	Nom et Prénoms	Qualification	Nombre d'années d'expériences	Liste des Références attestées dans la Construction BTP
Directeur technique:				
Conducteur des travaux				

NB : si le soumissionnaire donne offre pour deux lots, il doit fournir autant de personnel que de lot soumissionné.

3. Le soumissionnaire doit posséder ou être à même de disposer (par achat ou par location) du matériel suivant :

- 1 Camion de 20 m³ et/ou 1 camion de 4m³ (adaptés à certains sites)
- 1 Véhicules de liaison type 4x4 ;
- Bétonnière min 280L thermique ou électrique
- Vibreur thermique ou électrique de dimension adaptée
- Matériel de chantier, voir point « équipement indispensable ». du CSC.

Fournir :

- la Carte grise pour les véhicules,
- la facture d'achat ou de location pour la bétonnière et vibreur.
- En cas de location de matériels proposés, il joint le contrat ou la convention de location/prélocation plus copie de la carte grise pour les engins.

➤ **Critère de capacités financière :**

Le soumissionnaire doit fournir pour chaque lot auquel il soumissionne, une Déclaration bancaire (attestation bancaire certifiée) attestant soit qu'il dispose de fonds propres; soit que la banque s'engage **inconditionnellement et irrévocablement** à mettre à sa disposition une ligne de crédits comme suit :

- 1. Tout soumissionnaire qui postule pour un (01) lot du marché doit disposer d'une ligne de crédit inconditionnelle et irrévocable ou de disponibilités financières (fonds propre) d'un montant minimum de 150 000 euros : (Joindre l'attestation de ligne de crédit ou de disponibilité financière).**
- 2. Tout soumissionnaire qui postule pour deux (02) lots du marché doit disposer d'une ligne de crédit inconditionnelle et irrévocable ou de disponibilités financières (fonds propre) d'un montant minimum de 250 000 euros : (Joindre l'attestation de ligne de crédit ou de disponibilité financière)**

Fournir :

- Une attestation bancaire de disposition de fonds propre. Cette attestation doit stipuler que: « **le soumissionnaire X dispose de x montant dans son compte en banque suffisant pour exécuter le marché BEN19007-10006-Lot (s) Y** » où
- Une attestation d'une ligne de crédit stipulant que : « **la banque s'engage à mettre à la disposition du soumissionnaire de façon inconditionnelle et irrévocable, une ligne de crédit qui couvre au moins un montant x pour exécuter le marché BEN19007-10006-Lot (s) Y** ».

NB :

- Les attestations doivent être délivrées par une institution bancaire, Seules les attestations mentionnant le numéro du marché et du/des lot(s) et du montant seront acceptées. Les attestations délivrées par les établissements financiers même à caractère bancaire ne seront pas acceptées.
- Toute autre attestation ne remplissant pas cette condition et les exigences énumérées plus haut sera purement et simplement rejetée.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités.

Les règles suivantes sont alors d'application :

- Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.
- Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.
- En ce qui concerne les critères ayant égard aux titres d'études et professionnels, ou à l'expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront véritablement les travaux pour lesquels ces capacités sont requises.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

1.3.7 Modalités d'examen des offres et régularité des offres

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

La conformité du délai d'exécution des travaux est également un critère de régularité des offres.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du CSC, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes:

- 1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement;
- 2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1er, 44, 48, § 2, alinéa 1er, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'AR du 18 avril 2017 et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires;
- 3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ;
- 4° les offres qui ne comportent pas de signature manuscrite originale sur le formulaire d'offre

Le Pouvoir Adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'AR du 18 avril 2017).

Conflits d'intérêts-Tourniquet (Art. 51 A.R. 18/04/2017).

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

L'application de la disposition visée supra est toutefois limitée à une période de deux ans qui suit la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes.

1.3.8 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères ci-dessous :

➤ Proposition technique : 40 points

Les éléments ci-après seront appréciés :

Rubriques	Points 40 points
Qualité / rationalité du planning chronogramme de distribution du personnel par site	20
Méthodologie de travail proposée	20

➤ Critère du prix : 60 points

La comparaison des offres se fera sur la base du montant global de l'offre (voir formulaire d'offre – prix).

La méthode de calcul pour l'attribution des points sur le critère prix sera la suivante :

Points de l'offre X = (Prix de l'offre la plus basse/Prix de l'offre X à évaluer) x 60

1.3.9 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

1.3.10 Attribution du marché

Les lots du marché seront attribués aux soumissionnaires qui ont remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

Le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de n'attribuer que certain(s) lot(s) et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation en application de l'art. 58 §1, 3ième paragraphe.

1.3.11 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément :

Au présent CSC et ses annexes ;

L'offre approuvée et toute ses annexes ;

A la lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;

Le cas échéant, aux documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

2 Conditions contractuelles et administratives particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution (RGE) de l'A.R. du 14.01.2013.

2.1 Définitions (art. 2)

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- Cautionnement : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché ;
- Réception : constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;
- Acompte : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- Avance : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- Avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables.

2.2 Correspondance avec le prestataire de services (art. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf quand indiqué différemment dans le présent CSC.

Dans ces derniers cas, les notifications du pouvoir adjudicateur sont adressées au domicile ou au siège social mentionné dans l'offre.

2.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont confiés à Monsieur **Paulin SOGBOHOSSOU, Responsable volet DSSR/P@SRIS (paulin.sogbohossou@enabel.be)**

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'entrepreneur. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC (voir notamment « Paiement » ci-après).

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou

accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

2.4 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Le contractant ne peut pas sous-traiter, sous-louer, déléguer ou transférer autrement la totalité ou plus de 30% de la valeur des travaux.

2.5 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenantes, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmises à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenantes directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le

fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

2.6 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

<< OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT =

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe [X]. La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

<< OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des

traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

2.7 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

En cas de « Design&Built » : le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

2.8 Assurances (art. 24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

2.9 Cautionnement (art. 25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social

se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcdck@minfin.fed.be

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur:

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception:

1° en cas de réception provisoire: tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement

2° en cas de réception définitive: tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

2.10 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

2.11 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35)

S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique, une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et la correspondance se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

2.12 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

2.12.1 Planning de chantier

La façon d'introduire le planning est à convenir avec le fonctionnaire dirigeant.

Le premier planning est à introduire dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de l'offre et une mise à jour mensuelle est obligatoire en cours de chantier.

Ce projet de planning de chantier renseigne, outre les délais nécessaires aux travaux proprement dits "in situ", la durée des diverses prestations préalables telles que notamment l'établissement des documents prescrits dans les clauses techniques, plans d'exécution et de détails, notes de calculs, sélection des matériels et matériaux, y compris l'approbation des documents correspondants, les approvisionnements, le travail en atelier ou en usine, les essais préalables et de conformité, etc.

Après étude, remarques et approbation de l'adjudicateur, le planning devient contractuel.

Il sera suivi de l'ordre de service, une fois validé

2.12.2 Planning directeur

L'entrepreneur s'oblige à fournir un planning directeur à l'approbation de l'adjudicateur et à ses conseils, dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de la conclusion du marché.

Ce planning devra anticiper suffisamment les situations pour permettre à l'adjudicateur de prendre les décisions ou donner les réponses ou fournir les documents qui lui incombent.

Le planning directeur sera mis à jour au minimum mensuellement et devra rester cohérent avec le planning de chantier. Il sera coordonné avec le planning de chantier et sera établi sur le même document.

L'adjudicataire assure seul la gestion du planning de toutes les activités nécessaires à la réalisation du

présent marché.

En particulier, il prévoira :

- la fixation des dates pour la fourniture de plans d'exécution qui lui sont nécessaires,
- la passation des commandes à ses fournisseurs et sous-traitants,
- la présentation en temps utile d'échantillons et de fiches techniques de produits soumis à réception technique préalable,
- la prise de mesure des ouvrages et le délai de fabrication en atelier.
- l'indication des dates au plus tard concernant les décisions à prendre par le pouvoir adjudicateur ;
- l'indication des dates ultimes pour la conclusion d'ordres modificatifs en cours d'élaboration,
- l'indication des dates ultimes pour l'achèvement de travaux exécutés par d'autres entreprises,
- les relevés, en temps utiles, de dimensions d'ouvrages,
- etc.

2.12.3 Documents d'exécution

Ces plans tiennent compte du cahier spécial des charges et des prescriptions techniques, des esquisses d'intention de l'auteur de projet et des plans généraux d'architecture, de stabilité et de techniques spéciales annexées au présent cahier spécial des charges.

Tous les plans d'exécution et de détails sont à soumettre à l'approbation de l'adjudicateur accompagnés des notes de calculs, agréments et fiches techniques et notamment ceux relatifs aux travaux et équipements ci-après dont la liste n'est pas limitative :

- Rempiètements sur base des travaux
- Stabilité : plans dalles, colonnes, escaliers, poutrelles et éléments préfabriqués éventuels
- Étanchéités
- Finitions des locaux (murs, sol et plafond)
- Égouttage intérieur et extérieur
- Recouvrement de toit, charpenterie pour toiture
- Façades
- Cloisons
- Faux-plafonds
- Mobilier sur base des documents d'adjudication
- Plan pour disposition de luminaires
- Plan de menuiseries métalliques (garde-corps, main-courante, passerelles, auvent)
- Menuiseries extérieures bordereau des menuiseries intérieures, plans des techniques spéciales

Le fonctionnaire dirigeant pourra refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Pour la quincaillerie, le chauffage, l'électricité, la robinetterie ou toute pièce similaire, des échantillons seront présentés à l'agrément du Fonctionnaire dirigeant, à l'avis de l'auteur de projet et le modèle agréé restera sur le chantier jusqu'au moment du placement de la dernière pièce du genre.

A la demande du Pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

- des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques.
- les cartes des teintes pour déterminer les choix,
- les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, fiches techniques, etc.
- des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché

2.12.4 Etablissement des Plans "As Built"

En cours d'exécution, les plans sont corrigés et mis à jour par l'entrepreneur dans les moindres détails de manière à reproduire avec exactitude les ouvrages et installations ainsi que leurs particularités tels qu'ils ont été réellement exécutés.

Après l'achèvement des travaux, et en vue de la Réception Provisoire des ouvrages, l'entrepreneur est tenu de remettre les plans et schémas complets des ouvrages et installations tels qu'ils auront été réalisés.

Après l'achèvement des travaux et pour la Réception Provisoire, l'entrepreneur est tenu de remettre les dossiers techniques comprenant :

- les spécifications techniques avec marques, types, provenance du matériel installé,
- les notices d'utilisation, comportant un manuel explicatif du fonctionnement de tous les équipements,
- les notices d'entretien contenant l'ensemble des prescriptions nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements (contrôles et travaux d'entretien périodique, liste et codification des pièces de rechange...),
- les rapports d'essais, réglages et mises au point.

2.13 Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80)

2.13.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

2.13.2 Remplacement d'un profil parmi le personnel minimum

Pour le présent marché, l'adjudicataire peut proposer le remplacement de l'un profil parmi le personnel minimum uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances exceptionnelles suivantes :

- Maladie de longue durée ;

- Licenciement par l'entrepreneur pour faute grave ;
- Démission ;
- Décès ou cas de force majeure.

L'adjudicataire introduira auprès du fonctionnaire dirigeant le CV de la personne proposée en remplacement.

La personne proposée : doit être de qualité équivalente à la personne remplacée. Le cas échéant, la qualité du CV sera évaluée au regard des critères d'attribution et devra obtenir une cote égale ou supérieure à celle obtenue par la personne remplacée.

2.13.3 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, une révision des prix est prévue. Il ne peut être appliqué qu'une révision des prix par an (lors de chaque anniversaire de la notification du contrat).

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application :

$$P = P_o \times (((0,40 \times s) / S) + ((0,40 \times i) / I) + 0,20)$$

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision des prix. Les lettres majuscules se rapportent aux données valables avant l'ouverture des offres.

P = prix révisé

P_o = prix de l'offre

S : représente la moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par un organisme national habilité, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, 10 jours avant l'ouverture des offres (catégorie A) ;

s : même moyenne des salaires horaires que S mais à la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte ;

I : représente l'indice sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne (au niveau national) des principaux matériaux et matières premières, établi par un organisme national habilité, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres ;

i : représente le même indice au niveau national, pour le mois de calendrier précédant la période de l'acompte ;

Chaque fraction est réduite en un nombre décimal comprenant au maximum 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

Quant aux produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant, ils sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.

La révision des prix ne peut être appliquée que si la différence entre le nouveau et l'ancien prix (mentionné dans l'offre pour la première révision de prix ou le dernier prix révisé accepté pour les révisions de prix suivantes) s'élève au moins à 5 %.

La clause doit être basée sur des éléments déterminants d'ordre économique (prix des matériaux – I et i) et/ou social (variation des salaires et des charges sociales – S et s).

La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés. Elle reflète ainsi la structure réelle des coûts. En cas de difficulté à établir une telle formule, le soumissionnaire pourra proposer le choix des indices au pouvoir adjudicateur qui validera la formule.

2.13.4 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;

- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Il est rappelé que conformément à l'article 80 de l'AR du 14/01/2013, l'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination de prix nouveaux.

Tout ordre modifiant le marché, en cours d'exécution du contrat, est donné par écrit. Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.

Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

2.13.5 Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix

Les prix unitaires ou globaux des travaux modifiés, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, sont déterminés dans l'ordre de priorité suivant :

1. Selon les prix unitaires ou globaux de l'offre approuvée ;
2. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux déduits de l'offre approuvée ;
3. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux d'un autre marché d'Enabel ;
4. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux à convenir pour l'occasion.

Dans ce dernier cas, L'entrepreneur doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices.

2.13.6 Fixation des prix unitaires ou globaux – Procédure à respecter

L'entrepreneur introduit sa proposition pour la réalisation des prestations complémentaires ou ses nouveaux prix au plus tard dans les 10 jours calendrier de la demande du fonctionnaire dirigeant (à

moins que ce dernier ne spécifie un délai plus court) et, avant l'exécution des travaux considérés. Cette proposition est introduite sur base d'une fiche type qui lui sera fournie par le fonctionnaire dirigeant et sera accompagnée de toutes les annexes et justifications nécessaires.

Cette fiche de prix convenus est établie sur base du modèle établi par Enabel. L'entrepreneur y joint au minimum les annexes et documents suivants :

- l'ordre modificatif donné par le pouvoir adjudicateur et plus généralement la justification de la modification des travaux,
- le calcul des nouveaux prix unitaires ou globaux
- les quantités à mettre en œuvre pour les postes existants et les nouveaux postes,
- le cas échéant, les offres des sous-traitants ou fournisseurs consultés,
- les autres documents qu'il estime pertinent.

Après exécution de la prestation, et au plus tard, lors de l'établissement du décompte final, l'entrepreneur transmet au fonctionnaire dirigeant les factures que lui ont adressées les sous-traitants et fournisseurs. Il atteste sur ces factures qu'il n'a reçu pour celles-ci aucune note de crédit ou compensation du fournisseur ou du sous-traitant.

Lorsque l'entrepreneur reste en défaut de fournir une proposition acceptable de nouveaux prix ou si le pouvoir adjudicateur estime que la proposition fournie est inacceptable, le pouvoir adjudicateur fixe d'office le nouveau prix unitaire ou global, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.

2.13.7 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

2.14 Contrôle et surveillance du marché

2.14.1 Etendue du contrôle et de la surveillance (art. 39)

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

2.15 Modes de réception technique (art. 41)

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

1° la réception technique préalable au sens de l'article 42;

2° la réception technique a posteriori au sens de l'article 43;

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur production, conformément aux spécifications des documents du marché. Est à cet égard assimilée à la procédure

nationale d'attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un Etat membre de l'Union européenne et jugée équivalente.

2.15.1 Réception technique préalable (art. 41-42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander à l'entrepreneur un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

2.15.2 Réception technique à posteriori (art. 43)

Une réception technique a posteriori sera impérativement organisée pour les travaux ou parties d'équipement qui seraient cachés après l'achèvement des travaux.

2.16 Délai d'exécution (art. 76)

Le délai d'exécution totale pour chacun des lots **est de 575 jours** composé comme suit :

- **Deux-cent dix (210) jours calendrier** à compter de la date de transmission de l'ordre de démarrage de travaux à l'adjudicataire jusqu'à la réception provisoire +
- **Trois cent soixante cinq (365) jours calendrier** à compter du lendemain de la réception provisoire jusqu'à la réception définitive.

2.17 Mise à disposition de terrains (art. 77)

L'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnus impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.

Il est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité.

Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux "Info-Chantier".

2.18 Conditions relatives au personnel (art. 78)

Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des conventions d'entreprises.

En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.

Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

le nom; le prénom; l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier; la date de naissance; le métier; la qualification;

La personne de contact désignée par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat avec le pouvoir adjudicateur devra maîtriser la langue française.

2.19 Organisation du chantier (art. 79)

L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires locales régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.

L'entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fourni par le Pouvoir Adjudicateur préalablement au démarrage des travaux.

Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

2.20 Moyens de contrôle (art. 82)

L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux délégués désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

Si l'entrepreneur met en œuvre des produits n'ayant pas été réceptionnés ou ne satisfaisant pas aux prescriptions du cahier des charges, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut interdire la poursuite des travaux en cause, jusqu'à ce que ces produits refusés soient remplacés par d'autres qui satisfont aux conditions du marché, sans que cette décision engendre une prolongation du délai d'exécution ou un droit quelconque à indemnisation. La décision est notifiée à l'entrepreneur par procès-verbal.

2.21 Journal des travaux (art. 83)

Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition d'Enabel.

Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :

- Conditions atmosphériques ;
- Interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables
- Les heures de travail ;
- Le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier
- Les matériaux approvisionnés ;
- Le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;
- Les événements imprévus ;
- Les ordres modificatifs de portées mineures ;
- Les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre recommandée.

2.22 Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84)

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

2.21. Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

2.23 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 85-88)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux travaux mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'entrepreneur d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger à l'entrepreneur une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

De plus, lorsqu'il y a soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon en cours d'exécution, l'entrepreneur peut être requis de démolir tout ou partie de l'ouvrage exécuté et de le reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l'entrepreneur ou de l'adjudicateur, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

2.23.1 Défaut d'exécution (art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86-87.

2.23.2 Pénalités (art. 45)

Pénalités spéciales

En raison de l'importance des travaux, sont affectés, sans mise en demeure et par la seule infraction, d'une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier de non-exécution :

- Non-fourniture des documents administratifs et techniques : à défaut d'avoir remis, dans le délai fixé lors des réunions de chantier ou par ordre de services, tous les documents indiqués.
- Absence aux réunions de chantier ou de coordination : une pénalité par absence sera appliquée à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas valablement représenter à toutes les réunions auxquelles il est prié d'assister.
- Retard dans l'exécution des observations ou ordre de service du pouvoir adjudicateur par le biais du fonctionnaire dirigeant : dans les cas où les listes d'observation résultant des visites de chantier, notamment lors de « bon à peindre », ou réception, ne seraient pas satisfaites dans le délai prescrit par le fonctionnaire dirigeant, l'adjudicataire sera pénalisé par jour calendrier de retard jusqu'à exécution.

- Modification d'un des membres du personnel clé sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur : une pénalité forfaitaire par jour de défaut est appliquée, prenant fin lorsque, soit le fonctionnaire dirigeant obtient l'accord du pouvoir adjudicateur sur le nouveau membre mis en place, soit le membre remplacé est rétabli dans ses fonctions, soit les deux parties se mettent d'accord sur une nouvelle personne de remplacement conjointement acceptée. En cas d'application des pénalités, celles-ci ne peuvent en aucun cas être récupérée rétroactivement, même si un accord est trouvé

Lorsqu'un manquement à l'une des dispositions visées ci-dessus est constaté conformément à l'article 44 § 2 AR 14.01.2013, le pouvoir adjudicateur peut accorder un délai à l'entrepreneur pour faire disparaître le manquement et l'avertir de cette disparition par lettre recommandée. Dans ce cas, ce délai est notifié à l'adjudicataire en même temps que le P.V. de constat dont question à l'article 44 § 2 AR 14/01/13.

Si aucun délai n'est indiqué dans la lettre recommandée, le l'adjudicataire est tenu de réparer sans délai les manquements.

2.23.3 Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes sont calculées selon la formule mentionnée à l'article 86 §1er.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Au cas où les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges n'étaient pas terminés dans les délais prévus au point 1.4.18, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

$$R = 0,45 * ((M * n^2) / N^2)$$

Dans laquelle :

R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;

M = le montant initial du marché ;

N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;

n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas 75.000 euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours ouvrables, le dénominateur N² est remplacé par 150 x N.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues au cahier spécial des charges, ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées suivant la formule visée à l'art.86§1 de l'A.R. du 14.01.2013, dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de:

$$R_{par} = (M / 20) * (P / N)$$

2.23.4 Mesures d'office (art. 47 et 87)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont:

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

2.23.5 Autres sanctions (art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

2.24 Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92)

2.24.1 Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92)

Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des travaux, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat à l'entrepreneur.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est de d'un an pour chaque lot.

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc...) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, d'une durée de 2 ans, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'article 44 du RGE.

2.24.2 Frais de réception

Les frais de voyage et de séjour du délégué du pouvoir adjudicateur sont à charge d'Enabel/P@SRIS.

2.25 Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

Soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considérée ;

Soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

$$E = \frac{e_1 \times t_1 + e_2 \times t_2 + \dots + (e_n \times t_n)}{t_1 + t_2 + \dots + t_n}$$

dans laquelle :

e1, e2,... en, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur;

t1, t2,... tn, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

2.26 Facturation et paiement des travaux (art. 66 es et 95)

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après introduction et acceptation de la facture accompagnée des états d'avancement et du PV de réception partielle.

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence du marché « **BEN19007-10006** », le numéro du bon de commande, et la précision du lot concerné, adressé à l'attention du fonctionnaire dirigeant, **Mr Paulin SOGBOHOSSOU**. La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra pas être payée.

L'adresse de facturation est :

Enabel/P@SRIS

Sise dans l'enceinte du Ministère de la Santé -Akpakpa-Cotonou

Le paiement se fait en acomptes sur base de l'état d'avancement pour autant que ces travaux sont réceptionnés, approuvés par le Bureau de contrôle et validé par le pouvoir adjudicateur représenté par le Fonctionnaire dirigeant.

L'état d'avancement reprendra pour chaque lot :

- Les quantités totales à réaliser selon les mesures de départ ;
- Les quantités déjà réalisées et enregistrées dans l'état d'avancement du mois précédent ;
- Les quantités réalisées au cours du mois ;
- Les quantités totales réalisées en fin de mois ;
- Les prix unitaires de la commande ;
- Les prix totaux des quantités réalisées au cours du mois pour chaque poste ;
- Le prix total de la facture du mois.

Attention : il est entendu qu'aucune avance ne peut être demandée et le paiement ne sera effectué que pour des prestations accomplies et acceptées.

Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

2.27 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

3 Spécifications techniques

3.1 Contexte et justification

Le Programme d'appui à la santé sexuelle et reproductive et à l'information sanitaire (P@SRIS) vise à contribuer à « La bonne gestion du dividende démographique, à la réduction de la mortalité maternelle et infantile ... ». En effet, la Mortalité Maternelle et Néonatale demeure un problème majeur de santé publique au Bénin. Selon le rapport de l'EDS 2017-2018, l'indice synthétique de fécondité est estimé à 5,7 enfants par femme. Le Ratio de Mortalité Maternelle est de 391 décès maternels pour 100.000 naissances vivantes, ce qui est très loin de la cible ODD recommandée : en dessous de 140 pour 100.000 naissances vivantes d'ici 2030.

La faible qualité des soins obstétricaux et néo-nataux d'urgence (SONU) est l'un des facteurs en cause dans la mortalité maternelle et néo-natale encore élevée. La disponibilité insuffisante de ressources humaines qualifiées et le faible plateau technique y compris des infrastructures qui ne sont pas aux normes ne sont pas des conditions idéales pour des SONU de qualité. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités, le P@SRIS a retenu de contribuer à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité de l'offre des SONU dans les zones d'intervention du programme en agissant sur trois axes majeurs : (i) le renforcement de la compétence des prestataires des maternités, (ii) le renforcement du plateau technique et (iii) la mise aux normes des infrastructures. Pour le compte de ce dernier axe, l'appui du P@SRIS envisagé comprendra la réhabilitation et/ou la construction de maternités qui ont été identifiées à travers un état des lieux dans les deux départements d'intervention du programme que sont l'Atlantique et le Couffo.

C'est dans ce cadre d'un marché public a été lancé pour la réalisation des travaux de construction et de réhabilitation de cinq (05) infrastructures sanitaires y compris les maternités dans les Départements de l'Atlantique et du Couffo.

Le présent appel d'offre s'inscrit dans ce cadre.

3.2 Visite de sites obligatoire

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire va effectuer la visite obligatoire des sites des lots qu'il vise.

Il prendra contact avec les personnes de référence/ contact identifiées et auront lieu conformément aux dispositions prévues au point 1.3.3.2.

3.3 Consistance des travaux

3.4 Installation de chantier

Ce poste comprend toutes les installations provisoires nécessaires à l'exécution des travaux :

- Le bureau de chantier équipés ;
- Le panneau de chantier informatif ;
- Le local des plans servant de local de réunion de chantier, il est garni du mobilier indispensable pour les réunions de chantier, le classement et l'ouverture des plans ;
- Un magasin de stockage ;
- Les installations sanitaires pour ouvriers, employés, cadres ;

- L'installation des engins et matériel de levage et de maintenance, l'atelier de préparation des bétons, de confection des armatures et des coffrages ;

L'emprise du chantier devra être isolée au moyen d'une bande de signallement de chantier. Un panneau d'accès au site est à réaliser avec l'interdiction d'accès par des personnes étrangères. Les installations de chantier sont édifiées dans les limites du terrain sur des emplacements agréés par l'administration du CS, un plan d'implantation sera fourni.

Il comprend aussi la démolition des parties d'ouvrages existantes, la dépose des huisseries pour réemploi ultérieur (si précisé), le décapage des formes d'aire et les dallages.

L'enlèvement complet des matériels, matériaux, installations et débris du chantier devra être réalisé dans un délai de 15 jours, à dater de la réception provisoire des travaux.

Tous les arbres qui ne dérangent pas l'implantation du bâtiment sont à conserver et à protéger durant les travaux.

Ne pas commencer les travaux avant approbation de l'implantation de l'ouvrage.

3.5 Travaux préparatoires

La dépose des matériaux décrits ci-dessous consistent à l'enlèvement des éléments indépendamment du type, de leurs dimensions, de leur composition et du mode de pose, y compris tous les moyens de fixation. L'attention de l'entrepreneur est plus particulièrement attirée sur le soin à apporter pendant les déposes.

Les dégâts occasionnés aux parties d'ouvrages existants à conserver seront réparés par l'entrepreneur et à ses frais.

Les travaux au niveau du chantier doivent se faire en évitant au maximum de perturber le déroulement normal des activités des CS.

3.6 Description des travaux

3.6.1 Généralités

A. Présentation du projet

Le présent devis descriptif a pour objet de définir les différents types de travaux à exécuter dans le cadre de la réhabilitation ou de la construction de nouvelles installations dans le cadre du projet P@SRIS.

Ce devis descriptif complète les pièces graphiques.

Il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'Entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix global sans exception ni réserve, tous les travaux qui sont indispensables à la réhabilitation complète des bâtiments choisis et ceci selon les règles de l'art et en observation de la législation en vigueur.

B. Dispositions générales

Les dimensions indiquées au présents devis descriptif et aux plans son sujette à de légers ajustements en fonction de la réalité de terrain. La côte de référence $\pm 0,00$ m sera celle convenue entre le Maître d'œuvre le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur désigné à cet effet.

Par convention, en l'absence de précisions, le point +0,00 est le niveau du carrelage fini sur le seuil principal de l'entrée du bâtiment.

L'entrepreneur est tenu de vérifier avant toute exécution les côtes portées sur les plans. Aucune mesure ne doit être prise à l'échelle. En cas d'insuffisance ou de manque de côtes, il devra se référer au maître d'œuvre qui fera les rectifications nécessaires ou donnera les indications.

L'attributaire est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires environnementales et sociales en vigueur et les dispositions contractuelles du marché. Il est tenu d'assurer l'exécution du mandat qui lui est confié, sous le contrôle du personnel de surveillance à pieds d'œuvre désigné par l'adjudicateur.

Toute modification au plan initial ne peut être ordonnée que par le fonctionnaire dirigeant ou son représentant.

Conformément aux normes et règles environnementales, en mettant tous ses moyens en œuvre pour préserver la qualité environnementale et sociale des opérations.

C. Caractéristiques du terrain

Les sites du projet, au nombre de 5 sont tous situés sur des domaines exploités par le Ministère de la santé.

D. Caractéristiques générales des bâtiments

D.1 les ouvrages à réaliser sont divers et variés, chaque site présentant des caractéristiques différentes, ces caractéristiques et les travaux à exécuter seront précisés en annexe, en entête de chaque lot.

3.6.2 Etapes des travaux

Travaux préparatoires et de démolition

Les travaux préparatoires et de démolition comprennent :

- Les démolitions
- le décapage
- l'évacuation des déblais
- les remblais
- le nettoyage
- L'aménagement d'un local pour bureau de chantier
- l'installation de sanitaire provisoires pour les intervenants du chantier

3.6.3 GENERALITES

Le présent cahier des prescriptions techniques (Cahier Spécial des Charges-CSC) fixe les conditions d'exécution des travaux par les entreprises titulaires pour les travaux de réhabilitation ou construction de Maternités dans les départements du COUFFO et de l'ATLANTIQUE.

Ce document a pour but de définir la nature, la qualité, les prescriptions techniques et les normes à observer pour la réalisation des travaux.

Il laisse cependant à l'entrepreneur, sous son entière responsabilité, le choix de la méthode d'exécution et des techniques à mettre en œuvre. Sous réserve de respect des critères, notamment qualificatifs, anti déforestation et protection du personnel, précisés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur entend toutefois disposer d'ouvrages et équipements réalisés et installés selon les normes en vigueur et en parfait état de marche dans les conditions normales et exceptionnelles d'utilisation.

Ceci dans un respect strict des délais.

Ce descriptif donné à titre indicatif n'est nullement limitatif.

Chaque entrepreneur soumissionnaire devra obligatoirement prendre connaissance de la totalité du dossier d'appel d'offres et avoir effectué une visite du site, afin de mesurer les possibles difficultés du transport et de l'acheminement des matériaux et matériels.

Il devra faire mention de toutes imprécisions erreurs ou omissions relevées dans le présent document avant la remise des offres, au plus tard 10 jours avant le dépôt des dossiers, à l'adresse indiquée dans le CSC.

L'entrepreneur devra tenir compte dans son offre, des sujétions et obligations éventuelles que lui imposent les autres corps d'état ainsi que ses propres calculs techniques.

3.7 DESCRIPTION DES TRAVAUX ET PLANS

A. SPÉCIFICATION DES MATÉRIAUX

Ne sont admissibles que les matériaux repris ci-dessous et sous validation d'un laboratoire agréé :

Ciment de type CPJ35

1. Agglos pleins et agglos creux

Ils sont composés de **10 parts de gravillons tamisés lavés, de dimension comprise entre 4mm et 8mm maximum, de 8 parts de sable grossier et de 2 parts de sable fin, = 1m³, plus 300kg de ciment comme indiqué dans le descriptif.**

La production des agglos respectera scrupuleusement les prescriptions de dosage, de compactage et de cure humide prévue dans ce cas.

Les dimensions doivent être régulières afin de permettre une maçonnerie à joint horizontal et vertical de maximum 15mm.

La tolérance dans la taille des agglos est de 5mm maximum.

2. Béton armé

Il est composé de **12 parts de cailloux concassé ou roulé, tamisés lavés, de dimension comprise entre 8 et 15mm maximum, de 6 parts de sable grossier, et de 2 parts de sable fin (= 1m³ plus 350 kg de ciment)** comme indiqué dans le descriptif.

A partir d'un volume supérieur à 1m³, le béton sera malaxé dans une bétonnière à moteur électrique ou thermique, afin d'obtenir un mélange homogène de qualité constante.

Le béton sera vibré mécaniquement à l'aide d'une aiguille vibrante adaptée, soit à moteur thermique, soit électrique.

3. Fers d'armature

Le diamètre des fers d'armature est donné en taille réelle en mm. Si ces fers demandés ne sont pas disponibles, fournir la dimension **supérieure** en fers commerciaux.

Ex : pas de 10mm (SIAB) normalisé disponible, fournir du 12mm importé.

Les fers d'étriers peuvent être réalisés avec du fer 6mm normalisé ou du 8mm importé.

Le diamètre réel des fers sera mesuré au moment de la réception du matériel et des matériaux.

Les ferraillages seront munis d'écarteur de 2.5cm d'épaisseur minimum afin de permettre un enrobage complet des fers sans présence de nid d'abeille.

4. Panneaux de coffrage

Les panneaux de coffrage seront en planches dégrossies et assemblées de façon à ne pas laisser passer de laitance. Elles seront suffisamment solides pour ne pas se déformer sous la charge et les vibrations. Les coffrages seront équipés de raidisseurs et d'étançonnement suivant les règles de l'art.

B. SPÉCIFICATION DU MATÉRIEL ET DES OUTILLAGES

Le matériel et les outillages repris ci-dessous doivent **impérativement** se trouver sur le chantier, à disposition des ouvriers et chefs de chantier, ceci depuis le premier jour de mise en œuvre. (Pose des chaises)

Le matériel spécifique doit être présent au moment où les tâches spécifiques le requièrent.

NB : Les marques de matériel et fournitures citées ici sont une référence de qualité, l'entrepreneur est tenu de justifier une qualité équivalente ou supérieur pour le matériel fourni par l'entreprise

1. Petit outillage de chantier

- Tuyau niveau souple, en silicone transparent de 20m de long.
- Equerre de grande taille vérifiée conforme, dimensions minimales 80cm sur 40cm.
- Niveau à bulle (métallique) vérifié conforme, dimension minimale 80cm.
- Décamètre vérifié conforme dimension minimale 50m
- Outillage manuel collectif en suffisance (brouettes, pelles, pioches, échelle, tuyau d'arrosage...)
- Moules à agglos - blocs béton de 10, de 15 creux et de 20 pleins
- Bétonnière motorisée de capacité min 280L, électrique ou à moteur thermique.
- Aiguille vibrante électrique ou à moteur thermique
- Dame sauteuse ou plaque vibrante à moteur thermique pour le compactage des fonds de fouille et des remblais sous-dalles.

Les outils ci-dessous doivent se trouver sur le chantier au moment de la pose des charpentes et huisseries métalliques

- Poste à souder et consommables
- Lunette de chantier
- Disqueuse (meuleuse d'angle) et consommables
- Foreuse à percussion et consommable
- Groupe électrogène de puissance adaptée aux machines présentes sur le chantier.

Chaque corps de métier disposera sur le chantier des outils nécessaires et en nombre suffisant pour exécuter les tâches dans les plus brefs délais.

Le personnel formé à l'utilisation des outils et compétent pour ce faire doit être affecté suivant les nécessités de mise en œuvre sur le chantier.

2. Equipement spécial de chantier

Obligatoire dans le cadre de la lutte pour un environnement durable. Les échafaudages en bois avec percement des agglos ne sont pas autorisés.

- Echafaudages métalliques et leurs planches de plate-forme.
- Etançons métalliques réglables à vis.
- Fûts pour réserve d'eau propre équivalents à 2000 litres minimum.

C. VÉHICULES DESTINÉS AUX TRAVAUX

- 1 camion benne de 4T et un camion benne de 18T ou plus,
- 1 pick up de liaison,
- Matériel d'élévation, potence a treuil motorisé ou grue de chantier suivant les besoins.

D. DESCRIPTION DES TRAVAUX

1- TERRASSEMENT

a. Implantation

Elle sera matérialisée par l'entreprise au moyen de piquets et de chaises.

Les axes et les épaisseurs des ouvrages seront matérialisés sur les chaises par des clous ou des traits de scie de manière à pouvoir visualiser l'ensemble.

Les chaises seront établies en dehors de l'emprise du bâtiment à une distance d'au moins 1m des dimensions extérieures de la réalisation.

Tous les repères devront être maintenus en bon état de visibilité durant le chantier et devront être protégés contre les effacements et arrachages accidentels. En cas de nécessité, ils seront ré-établis ou remplacés.

b. Préparation du terrain

Les travaux comprennent le débroussaillage, le nettoyage de toutes ordures ou éléments du site, le décapage de la terre végétale sur une épaisseur de minimum 10 cm, l'enlèvement de toutes les racines dépassant un diamètre de 1.5 cm (l'épaisseur d'un doigt) et le nivellement grossier du terrain sur une superficie correspondant à l'emprise du bâtiment augmentée de 5 mètres dans toutes les directions, ou jusqu'à la limite de la parcelle.

Les terres arables excédentaires seront stockées hors du passage des ouvriers, des dépôts de matériaux et des échafaudages, afin de servir à la remise en état du site au moment du repli de chantier.

Pendant la saison des pluies, les mesures seront prises pour éviter tout écoulement de terre dans les tranchées des fondations.

c. Démolition de l'existant.

Dans le cas où une construction existante nécessite démolition, l'entreprise doit prendre toutes les précautions pour éviter les désagréments causés aux usagers du bâtiments existants,

Il sera prêté une attention particulière aux anciennes fosses septique et puits qui seront remblayés, ces remblais peuvent venir des démolitions le cas échéant, à la condition d'être compactés suivant les règles de l'art.

Les déblais issus des démolitions devront être évacués sur des sites prévus en accord avec les autorités locales.

d. Terrassement de l'emprise du bâtiment.

Le terrassement s'effectuera suite au décapage et comprendra la totalité de la surface à bâtir plus une marge de 75cm à 1.5m tout autour de l'emprise suivant disponibilité.

Le but est d'obtenir une surface plane et de niveau, à -20cm sous le point le plus bas du terrain naturel, de manière à faciliter les futures opérations de chargement des sous couches de la dalle.

Les terres de déblais seront stockées sur un lieu suffisamment éloigné pour ne causer aucun problème, mais l'emplacement du stock devra permettre un enlèvement facile en cas de réutilisation de ces terres pour l'aménagement des abords ou l'évacuation totale au moment du repli de chantier.

e. Pose des chaises

Les chaises seront posées de manière à matérialiser chaque mur ou ouvrage pertinent.

Les différents tracés seront marqués d'un fin trait de scie ou d'un clou.

Les dimensions seront respectées conformes au plan fourni en annexe, les chaises seront posées en respectant une horizontalité parfaite et en matérialisant le niveau zéro.

f. Fouilles en rigole et remblais

Les fouilles descendront à une profondeur moyenne de 1 à 1.30 m sous le niveau du terrain terrassé et mis à niveau à -20cm et plus précisément jusqu'à une profondeur reconnue acceptable après avis du pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Elles auront 40 cm de largeur minimum sur toute leur longueur. Sauf indication contraire.

Lorsque les fouilles de fondation seront ouvertes, l'entreprise les fera agréer par le pouvoir adjudicateur tant pour ce qui concerne les côtes de celles-ci que pour la qualité du dressement des parois et du compactage du fond de fouille.

Le compactage du fond de fouille doit garantir un enfoncement maximum de 1 cm à une masse de 5kg lâchée verticalement d'une H de 1.5m, avant la poursuite des travaux.

Avant le remblai et à mesure de son avancement, les vides de fouille seront soigneusement nettoyés et débarrassés des morceaux de sac de ciment, bois, plastique et autres déchets

Après le coulage, la maçonnerie et le curage des fondations, le remblai des fouilles sera soigneusement arrosé et compacté.

Les terres en excès seront répandues en une couche mince avec une pente vers l'extérieur et surtout pas vers le bâtiment, de façon à ne pas favoriser l'écoulement des eaux pluviales dans la fouille.

Les remblais latéritiques gravillonnés intérieurs et extérieurs (dalles et trottoirs) seront compactés par couche de 5cm (compactage effectué) pour le sous dallage et seront exécutés avec des matériaux agréés par le pouvoir adjudicateur.

2. FONDATIONS ET SOUBASSEMENTS

Cet article comprend toutes les fondations nécessaires à l'assise de la construction et des trottoirs sur un sol réputé incompressible. Elles seront conformes aux normes en vigueur, les règles B.A.E.L et règles de l'art.

Tous les ouvrages en béton reposeront sur le bon sol par l'intermédiaire d'un béton de propreté de +/- 5cm d'épaisseur couvrant la largeur totale de la tranchée.

Une couche de plastique pour bâtiment (polyane peut être utilisé à la place du béton de propreté)

Une grande rigueur sera appliquée au respect des niveaux et de l'horizontalité. La tolérance est de 1cm pour 10m par rapport à l'horizontalité parfaite.

2.1 Forme de propreté sous fondations

L'ensemble des fondations reposera sur une forme de propreté de 5 cm d'épaisseur en béton maigre non lissé, mélange de gravier > 20mm et de sable grossier dosé à 150 kg de ciment/m³ coulé en fond de fouilles.

Il est souhaitable que le béton de propreté soit remplacé par un film plastique (polyane) de chantier, plus rapide et étanche, qui permet une cure humide plus efficace.

2.2 Semelles de fondations

Les semelles filantes seront réalisées en BA dosé à 350 kg/m³ de ciment sous tous les murs. Elles seront coulées d'une manière continue de façon à ne pas présenter de raccord.

Elles auront une largeur de 30 cm minimum et une épaisseur de 20 cm.

Elles seront exécutées conformément au dossier d'exécution validé par le pouvoir adjudicateur avant le démarrage des travaux.

Le ferrailage sera posé parfaitement dans l'axe du mur de fondation.

Le bord (côté) des fondations sera séparé du contact avec la terre par une couche de film polyane de chantier ou un coffrage.

2.3 Murs de fondations ou soubassements

Sont appelés murs de fondations, tous les murs enterrés ou situés depuis la semelle jusqu'au niveau de la ceinture basse en béton (chaînage bas). Tous les murs de fondations seront exécutés en briques/agglos pleins de 20* 20*40 cm dosés à 300 kg de ciment /m³, hourdés au mortier de ciment dosé à 250 kg de ciment / m³ et bloqués par les poteaux d'ossature.

Avant le coulage, les trous d'observation et les réservations nécessaires pour l'électricité et la plomberie seront coffrés ou tubés pour éviter le remplissage.

Par ex, morceau de tube PVC de Ø 60 (eau et électricité) ou Ø 110 (évacuation).

2.4 Chaînage bas

Le ferrailage sera posé exactement à l'axe des murs.

La coulée s'effectuera sur le mur nettoyé du sable et mouillé préalablement, au fur et à mesure de l'avancement. Elle sera coulée d'une manière continue de façon à ne pas présenter de raccord. En cas de raccord incontournable, la jonction sera décapée et nettoyée avant reprise.

L'entrepreneur veillera à maintenir le béton humide par arrosage pendant la cure de 03 jours minimum. Ceci est aussi valable pour les murs.

NB : Le chaînage bas doit être minimum à +45cm du TN et selon le relief du terrain

3- ÉLÉVATION

3.1 Poteaux en BA

Tout le bâtiment sera réalisé avec une ossature en béton armé composée de poteaux et de poutres ou de chaînages.

Avant coulage, il sera réservé les feuillures ou trous pour scellements. Aucune casse au burin n'est tolérée.

Le coffrage ordinaire pour toutes les surfaces destinées à recevoir un enduit au mortier de ciment, doit être soigné, les ferrailages doivent être tenus en place à l'aide d'écarteurs.

Le béton décoffré ne peut comporter aucun nid d'abeille. C'est une cause de rejet.

Il doit présenter un aspect rugueux « brut de décoffrage » ou devra être bouchardé pour permettre une bonne liaison entre les maçonneries, les enduits et les éléments en béton.

Tout décoffrage doit s'effectuer en présence du pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Si la qualité de béton obtenu après décoffrage ne correspond pas au résultat attendu, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre celui-ci par tous les moyens appropriés et à ses frais.

Le coffrage et le coulage peuvent s'effectuer entre les maçonneries si l'entreprise peut garantir la maîtrise de la technique.

Une grande rigueur sera appliquée pour le respect des côtes, de l'horizontalité et de la verticalité. La tolérance est de 1cm pour 3m par rapport à la verticalité parfaite.

3.2 Maçonnerie en élévation

La maçonnerie sera réalisée en agglos creux (pour murs) qui seront en béton homogène, non armé, de granulats de sable et gravillons comme indiqué en 4.A.1. Ils ne doivent pas comporter de fissuration ni déformation de leurs dimensions de 15 * 20 * 40 cm.

La mise en œuvre des agglos creux se fera au mortier de ciment dosé à 250 kg/m³ de CPJ35.

L'utilisation de linteaux en béton préfabriqué **est recommandée, en remplacement de linteaux coulés sur place, mais acceptée uniquement** si les blocs en agglos sont conformes aux spécifications des matériaux ci-haut.

3.3 Chaînages intermédiaires et hauts en B.A

. Les chaînages auront pour dimension l 15 cm * h 20 cm. Ils seront réalisés en B.A dosé à 350 kg/m³ de ciment armé.

Le coulage des chaînages et la vibration sera réalisés sans interruption (les reprises, si nécessaire, seront décapées et nettoyées soigneusement, elles seront toujours réalisées à l'aplomb d'un mur ou d'un poteau)

Les coffrages utilisés seront en planches dégrossies mises à épaisseur ou en panneaux adaptés. Les chaînages intermédiaires et haut sont de dimension L 15cm * H 20cm, conçus pour ne pas nécessiter de coupe dans les agglos.

Particularité : les poteaux peuvent être coulés entre les maçonneries déjà montées si l'entreprise peut garantir la verticalité des murs et leur intégrité au moment du coffrage et du décoffrage. Pour toutes reprises de bétonnage l'usage du Sikalatex est obligatoire.

3.4 Appuis de fenêtres et linteaux

Les appuis de fenêtre seront exécutés en B.A. Ces structures en B.A auront pour effet de réduire les risques de fissures sous fenêtre et de protéger l'arrête.

Les appuis des linteaux de baie supérieure à 160cm d'ouverture seront ancrés sur 50 cm dans la maçonnerie de part et d'autre de la baie. Ou feront partie du chaînage intermédiaire suivant les bâtiments. Voir plans en annexe.

Pour les linteaux et appuis de fenêtre, l'utilisation de linteaux en béton préfabriqué est recommandée, en remplacement de l'appui de fenêtre coulé sur place, mais acceptée uniquement si les blocs en agglos sont conformes aux spécifications des matériaux ci-haut.

4 REMBLAI D'EMPRUNT - FORME D'AIRE – MARCHES

4.1 Couche de remblais latéritique (Latérite si disponible localement)

Mise en place avant réalisation du coulage de la dalle, le remblai sera de 20 cm d'épaisseur minimum une fois le compactage terminé, compacté mécaniquement par couches de 5 cm (couche compactée) environ destinées à la mise à niveau définitive du fond de dalle, y compris arrosage et toutes sujétions.

Les quantités données dans le cadre du DAO CSC sont toujours des volumes « compactage effectué en ép. 20cm x surface ».

4.2 Forme d'aire en BA : sol des bâtiments, passages couverts, paillotes etc.

La dalle aura une épaisseur de 20 cm au minimum pour l'ensemble des bâtiments, elle sera parfaitement plane et horizontale, pour les bureaux et locaux à carreler.

L'interface entre le remblai compacté et le béton sera une feuille de polyane souple pour la construction, avec recouvrement de min 40cm à chaque joint.

Avant le coulage, les trous d'observation et les réservations nécessaires pour l'électricité et la plomberie seront coffrés pour éviter le remplissage. Ex : morceau de tube PVC de Ø 60 ou Ø 110.

Dalle de sol : dalle réalisée en béton dosé à 300 kg de ciment /m³.

Dalette pour placard et paillasse de travail : dalle réalisée en béton dosé à 350 kg de ciment /m³.

Avant le coulage, les trous d'observation et les réservations nécessaires pour l'électricité et la plomberie seront coffrés pour éviter le remplissage. Ex : morceau de tube PVC de Ø 60 ou Ø 110, bloc de polystyrène expansé.

Les reprises de coulage, si nécessaire seront soigneusement exécutées et comprendront le broissage à vif pour faire saillir les graviers et le mouillage abondant du béton en place avant coulage du nouveau béton.

Il est préférable de placer des joints de dilatation aux endroits où il doit y avoir une reprise.

Les dalles extérieures en béton apparent seront talochées puis broisées au moyen d'une brosse à poils rigides (brosse de rue) sur le béton frais afin de créer un striage antidérapant.

4.3 Chape d'égalsation

Pour les carrelages

La chape destinée à recevoir des carrelages grès cérames sera réglée parfaitement à l'horizontale, la hauteur de chape tiendra compte de l'épaisseur du pavé, des tubes, tuyaux et câbles devant être sous le carrelage et du mortier de pose.

La hauteur finie de la pose des carreaux faïences est de 2,10m à l'intérieur des bâtiments sauf celles des salles d'accouchement et de dilatation qui va jusqu'au plafond.

Il est préférable de choisir les carreaux au sol de dimensions 40x40 et 60x60 pour les paillasse, 20*30 pour celles des faïences et les teintes choisies en communs accord avec le pouvoir adjudicataire.

4.4 Rampes d'accès pour véhicule (ambulance)

Elles seront en BA dosé à 350 kg ciment /m³. Epaisseur 20 cm.
La pente ne peut en aucun cas dépasser 04°.

4.5 Marches d'escalier extérieur

Elles seront réalisées en BA dosé à 300 kg de ciment /m³.
Le ferrailage des marches respectera les règles de l'art en la matière.

5 Charpente – Couverture

5.1 Surcharges climatiques

Les toitures devront résister aux efforts d'un vent pouvant atteindre 140 km/h.

Des fers à béton de Ø6 mm ronds lisses seront posés en attente au vif du chaînage haut et des poteaux.

Ils seront suffisamment longs pour cercler complètement les fermes et pannes, suivant les cas, pour liaisonner l'ensemble avec le corps du bâtiment.

5.2 Couverture autoportante en bacs alu

La couverture sera en bacs alu 7/10e d'une seule pièce par pente, fixés par des crochets inox aux pannes, prévoir des rondelles d'étanchéité entre le crochet et la panne.

Tous les ouvrages en alu seront isolés de l'ossature acier.

Pour les parties en contact (entre les pannes et les bacs nervurés) il sera prévu l'interposition d'un feutre bitumineux pour éviter les phénomènes électrolytiques.

5.3 Assainissement

Des gouttières d'évacuation en PVC sont prévues sur le long du bord des versants des toitures et reprises par une conduite de descente d'eau Ø 100.

- Puisard

C'est une fosse circulaire de diamètre 1,50m avec une profondeur de 5 m. La paroi interne de la fosse est recouverte sur une hauteur de 0,45m par des agglomérés de 15 pleins. Elle sort d'environ 0,30m au-dessus du niveau du sol. Le puisard est fermé par une dalle de couverture en béton armé dosé à 350 Kg/m³ avec une trappe d'accès. Il est relié au filtre par le biais d'un tuyau PVC de 100. C'est lui qui reçoit les effluents traités.

N.B : Les tuyaux d'aération doivent être à 1 m au-dessus de la dalle de couverture des fosses. La dalle de couverture des fosses ainsi que les dalles des trappes sont en béton armé dosé à 350 Kg/m³.

Les dalles des trappes d'accès ont les caractéristiques suivantes : 0,60 x 0,60 x 0,15 m³ avec un quadrillage en HA 8. Les trappes sont réalisées en fer cornière de 35.

Le moyen de liaison entre les compartiments ne doit pas perturber la décantation des effluents. Les fentes de passage dans la paroi doivent donc être réparties sur la largeur. Éventuellement les entrées et sorties des deux premières fosses sont identiques (tuyau en T, déflecteur ou déversoir), faisant en quelque sorte des différents compartiments autant de fosses septiques en série.

- **Fosse à déchets liquides anatomiques et biologiques**

La fosse à déchets liquides anatomiques et biologiques est un ouvrage d'assainissement destiné à recueillir et à transformer les déchets biomédicaux liquides anatomiques et biologiques. Elle est constituée d'une fosse septique et est raccordée à la salle de production pour faciliter l'élimination des déchets depuis cette salle de production par un vidoir aménagé à cet effet.

Elle est composée d'une fosse septique et d'un puisard. Les eaux usées sont déversées, après décontamination, dans un vidoir placé dans la salle d'accouchement et drainées par une canalisation en PVC dans la fosse septique. Le processus de décantation et de filtration des effluents s'effectue à ce niveau et le surnageant obtenu est déversé dans le puisard jouxtant la fosse septique.

La fosse ne peut pas fonctionner sans l'installation d'un vidoir pour recueillir directement les liquides dans la salle et les évacuer dans la fosse. A la sortie de la fosse constituant le filtre, le système de chloration est installé pour injecter le chlore dans l'évacuation vers le puisard.

- **Fosse septique**

Elle comporte trois compartiments qui se caractérisent par :

Fosse 1 : c'est la porte d'entrée des effluents. Elle est connectée au vidoir et recueille les liquides biologiques et anatomiques. Elle a une longueur intérieure de 1,40 m et est liée à la fosse 2 (deuxième fosse) par un tuyau PVC de diamètre 120 mm installée à une hauteur de 1,10m sur la paroi intérieure séparant les deux fosses. Elle est connectée au vidoir par un tuyau PVC de diamètre 120 mm posé à 1,10m du fond de la fosse. Les parois seront réalisées en agglomérés de 15 pleins posés sur un radier d'une épaisseur de 15cm avec un quadrillage en HA 6. Les parois intérieures seront enduites au mortier hydrofuge. Elle a une trappe d'accès avec une dalle.

Elle porte également un tuyau d'aération en PVC de diamètre 75 mm. La profondeur intérieure de la fosse fait 1,40m.

Fosse 2 : à une longueur intérieure de 1,40 m et une profondeur intérieure de 1,40m. Elle est compartimentée en deux parties égales avec une séparation en agglomérés de 15 sur une hauteur de 1,15m. Chaque compartiment a une trappe d'accès en dalle. Le premier compartiment est

connecté à la première fosse grâce à un tuyau PVC 120 placé à une hauteur de 1,10m à partir du fond de la fosse (tête du radier). Le second compartiment est également connecté à la dernière fosse qui est le filtre par le biais d'un tuyau PVC 120 placé aussi à la même hauteur. Les parois seront réalisées en agglomérés de 15 pleins posés sur un radier d'une épaisseur de 15cm avec un quadrillage en HA 6. Les parois intérieures seront enduites au mortier hydrofuge comme la fosse 1.

Fosse 3 : cette fosse est le filtre qui est la dernière partie de l'ensemble de la fosse septique. Il est séparé en 5 compartiments égaux non entièrement fermés de sorte à permettre la circulation des effluents entre ces différents compartiments jusqu'au déversement dans le puisard. Il a une profondeur intérieure de 0,60m pour une longueur intérieure de 1,20m. Les séparations sont en préfabriqués de longueur 0,40m et d'épaisseur 0,10m posées de façon alternée. Les élévations sont posées sur un radier d'épaisseur 10 cm. Deux tuyaux d'aération sont aussi placés au niveau du filtre : un premier tuyau PVC de 50 au-dessus du premier compartiment du filtre ; le second tuyau PVC de 20 au-dessus du dernier compartiment du filtre.

6 Plafond

6.1 Lambourdage

Le bois utilisé pour le lambourdage sera du 1er choix, d'une section de 8 x 8 cm. Les lambourdes seront accrochées à la structure du toit par des fils de fers préparés pour être réglables et fixés sur le périmètre pas vissage.

La tolérance avec l'horizontalité parfaite est de 1 cm.

Les bois seront traités au Carbonyle.

6.2 Faux - plafond

Il sera réalisé un faux-plafond en contre-plaqué multiplex de 6 mm d'épaisseur, il sera fixé sur un lambourdage traité au carbonyle ou produit équivalent validé par l'autorité contractante.

Il comprendra la pose d'un couvre-joint à bords arrondis de 4 cm de large formant un quadrillage uniforme du plafond de dimensions 60* 60 cm. Il sera prévu des trappes de visites, dans les angles du bâtiment, aux emplacements déterminés en accord avec le pouvoir adjudicateur.

7 Electricité : la filerie passe sur les tuyaux d'eau, pas de diagonale pour les encastrement verticaux.

Généralités

7.1.1- Etendue des travaux

Les travaux à réaliser comprennent la fourniture et la pose de l'ensemble des installations électriques courants forts et courants faibles, à savoir :

- le tableau général basse tension,
- le réseau de terre,
- les chemins de câble,
- la distribution principale,
- les armoires divisionnaires,
- la distribution secondaire,
- les appareils d'éclairage,

- l'équipement force et autres usages,
- la distribution du réseau téléphone,
- la climatisation,
- le brassage d'air.

7.1.2 Prescriptions techniques

- L'entrepreneur devra exécuter les travaux conformément aux prescriptions des normes et règlements en vigueur.
- Avant la réception des travaux, l'entreprise devra fournir :
 - trois séries de tous les plans et schémas des installations exécutées ;
 - un schéma dans chaque tableau électrique ;
- La fourniture de l'électricité afférente sera à la charge du Maître de l'ouvrage.
- La période de garantie sera d'un an à compter de la date de la réception provisoire.

7.1.3 Le Tableau Général Basse Tension (TGBT et SBEE)

Le TGBT, constitué d'un tableau d'abonné, sera dimensionné de façon à laisser 30% d'emplacement disponible pour réserve.

Il sera équipé d'un bloc d'éclairage de sécurité type CORAIL ou équivalent modulaire autonome 30 mm flux 5 lms.

Le TGBT sera flexible de manière à être alimenté par le secteur SBEE les sélectivités ampérométriques et chronométriques amont-aval doivent être assurées.

7.1.4 Réseau de terre

La prise de terre du bâtiment sera réalisée par la mise en place d'un câble en cuivre de 29 mm² à fond de fouille.

La valeur de celle-ci devra être compatible avec le calibre du dispositif différentiel général.

Les raccordements sur les masses métalliques se feront par soudures moléculaires.

Protection intégrée des appareils électroniques et de projection contre la foudre et les surtensions.

7.1.5 La distribution principale

Du TGBT vers les armoires divisionnaires et vers les alimentations principales, celles-ci seront réalisées par câbles types U 1000 RO2V, de section appropriée, posés dans les goulottes ou chemins de câbles.

7.1.6 Les armoires divisionnaires

De marque LEGRAND ou équivalent, ils sont constitués d'un ou plusieurs coffrets.

Chaque armoire comprendra :

- une coupure générale
- les disjoncteurs généraux différentiels
- les répartiteurs généraux
- les disjoncteurs magnéto thermiques type DX
- les dispositifs différentiels de sensibilité 30 Ma
- les organes de commande type modulaire, série CORAIL ou équivalent
- câblage en fils souples H 07 VK avec embout STARFIX ou équivalent.

7.1.7 Distribution secondaire

En encastré avec des fils de section appropriée, posée sous conduit, noyé à la construction pour tous les autres locaux avec planchers hauts en dalle.

7.1.8 Appareils d'éclairage

Niveau d'éclairement conforme aux normes

7.1.9 Distribution Réseau Téléphone

L'entrepreneur fera la distribution par câble téléphonique agréé la séparera physiquement de la distribution courant forts, et prévoira tous les organes de raccordement possible.

3.7.1.1 7.2.- Brassage d'air et Climatisation

Brasseurs d'air dans les locaux suivant les indications du plan d'électricité.
Les locaux à climatiser avec un système de Split seront précisés.

3.7.1.2 7.3- Sécurité – Incendie

Pour des raisons de sécurité, des extincteurs portatifs à poudre polyvalente seront prévus conformément au plan d'électricité dans les circulations.

8 Plomberie Sanitaire

Définition des travaux

Le lot comprend :

Généralités

- les canalisations
- les appareils sanitaires
- les accessoires sanitaires

8.1.1 Généralités

Les travaux seront réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les appareils et accessoires sanitaires seront de bonne qualité et soumis à l'appréciation du maître d'œuvre.

8.1.2 Les canalisations

Le circuit, à réaliser, sera prévu encastrer tant pour l'évacuation des eaux usées, des eaux vannes que pour l'alimentation en eau potable qui sera prévue en tuyaux PVC appropriés et non en tubes galvanisés. Seuls les raccords en 15/21 seront en cuivre écroué et écrou laiton ou en cuivre chromé.

Les évacuations seront aussi en tubes PVC et de diamètres appropriés selon les utilisations :

- **eaux vannes Φ 100 ;**
- **eaux usées Φ 100.**

Dans tous les cas il sera prévu des jonctions correctes pour éviter les fuites d'eau en cas de surpression. L'ensemble du réseau d'alimentation sera soumis à un essai de pression.

8.1.3 Les appareils sanitaires et robinetterie

Les appareils sanitaires retenus (en accord avec le maître d'œuvre) devront être d'excellente qualité et situés aux emplacements prévus sur les plans.

Les WC à l'Anglaise seront en porcelaine vitrifiés avec réservoir attenant SGF ou similaire. Ils auront un robinet d'arrêt attenant au réservoir et seront fixés au sol par vis en laiton cache-tête ou laiton chromé.

Les lavabos sur console seront en porcelaine vitrifiée. Ils seront de type "BRIVE" SGF ou similaire.

Ils auront un robinet eau froide et une boudelle à lanterne en laiton chromé et disposeront d'un siphon à culot démontable en laiton

8.1.4 Les accessoires sanitaires

Ils regroupent :

- porte-papier hygiénique,
- glace à tain biseauté,
- tablette de lavabo,
- porte savon,
- porte serviette,
- balai de WC et porte-balai.

Vidoir

C'est un pot en céramique de dimensions 54 x 40 cm² qui sera fixé au sol comme un WC. Il doit être muni d'un siphon avec au besoin une grille porte-seau et une grille de fond. Le vidoir doit avoir une sortie horizontale pour évacuation latérale au sol ou horizontale.



9 ENDUITS

Les enduits comprendront tous les travaux accessoires tels qu'échafaudages, protection, préparation, nettoyage et enlèvement des gravats.

En raison des conditions climatiques de la zone d'intervention du Projet, l'arrosage abondant des enduits sera systématique jusqu'à la cure totale.

Un nettoyage complet suivra les enduits.

9.1 Enduit intérieur

Toutes les faces vues des maçonneries et ouvrages en béton (poteaux, sous linteaux etc.) recevront un enduit en deux couches dont une couche d'accroche et de forme dosée à 250 kg/m³ et une couche de finition en enduit taloché fin au mortier dosé à 300 kg/m³ pour une épaisseur totale de 15 mm.

Les enduits intérieurs destinés à recevoir un carrelage seront laissés rugueux (passés au peigne) les autres seront lissés et prêts à recevoir la peinture.

9.2 Enduit extérieur

A l'extérieur du bâtiment, toutes les faces vues de maçonneries et ouvrages en béton recevront un enduit de ciment projeté en trois couches :

1ère couche : d'accrochage de 5 à 10 mm d'épaisseur au mortier de ciment dosé à 300 kg/m³ ;

2ème couche : de dressage de 10 à 12 mm d'épaisseur au mortier de ciment dosé à 300 kg/m³ ;

3ème couche : de finition de 7 à 8 mm d'épaisseur, faite d'un mortier batard avec adjonction de ciment blanc y compris oxyde de coloration (couleur à déterminer) projeté à la tyrolienne, dosée à 350 kg/m³ de CPA 325.

10 HUISSERIE -

10.1 Huisserie intérieure et extérieure

Toutes les huisseries des portes et fenêtres seront fixées à la maçonnerie par un minimum de 6 pattes d'ancrage

10.2 Fenêtres : Fenêtres châssis naco (dimension suivant le plan et le bordereau) à lame de verre orientable avec cadre et barreaudage en aluminium y compris grillage anti moustique et toute sujétion

10.3 Portes en alu : Porte à la française avec des panneaux en aluminium plus serrure y compris toutes sujétions

Les portes auront des serrures deux tours avec triple jeux de clés. Elles seront attachées au châssis par 3 charnières soudées (paumelles de D 8mm)

Des crochets d'arrêt seront prévus pour les portes et fenêtres s'ouvrant vers l'extérieur.

Une grande rigueur sera appliquée à la pose des huisseries en horizontalité et verticalité.

Le nettoyage des éclaboussures de ciment sera parfait.

10.4 Porte métallique

Il s'agit de portes métalliques en tôles pleines montées sur châssis en cornière de Ep. 3mm côté 4cm scellé dans les poteaux en béton de l'encadrement.

10.4 Portail double vantaux

Pour les portes à double ouvrants ; il s'agit de portes métalliques en tôles pleines montées sur châssis en cornière de Ep. 3mm côté 4cm scellé dans les poteaux en béton de l'encadrement.

Elles seront attachées au châssis par 3 charnières soudées (paumelles de D 12mm).

Des portes cadenas en anneau métallique soudés seront prévus à chaque porte double, respectivement à 30cm et 200cm de H.

Spécificité suivant les plans en annexe.

11 VENTILATION

Des trous d'aération de 20cm * 20 cm seront prévus. Réalisés en claustras de même dimension équipés de moustiquaires.
Spécificité suivant les plans en annexe.

12 PEINTURE

12.1 Peinture huisserie

Outres les parties métalliques fixes (fermes, châssis, etc...) qui recevront deux couches de peinture antirouille après brossage sur toutes les faces avant la pose.
Les huisseries métalliques seront peintes avec de l'anti rouille type minium, en deux couches et une couche de peintures à huile dont la couleur est laissée à l'appréciation du pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Une attention particulière sera portée à la peinture des parties non visibles des huisseries.

Toutes les parties en bois recevront une couche d'imprégnation et une couche de finition de peinture à huile ou de verni.
Les teintes devront recevoir l'agrément du pouvoir adjudicateur ou son représentant.

12.2 Peinture des murs

Les murs intérieurs et extérieurs recevront une couche de peinture à l'huile de bonne qualité (à réceptionner avant utilisation), lavable à l'eau pour faciliter l'entretien régulier, jusqu'au plafond et au-dessus du carrelage mural.
Il ne sera pas toléré de gouttes de peinture au sol ou sur quelque support que ce soit.

13 Hygiène et nettoyage de repli.

L'Entrepreneur doit, une fois les travaux finis, débarrasser les alentours de tous détritiques et autres débris de matériaux et mettre le site en état de réception.

14. Plaque panneau de signalisation

Fourniture et pose d'un panneau de signalisation en tôle de 8/10 L100cm X H80cm (modèle fourni par le pouvoir adjudicataire), y compris toutes sujétions.

Le bas du panneau se situe à 1m du sol, les deux piquets sont enfoncés de 80cm et scellés au béton maigre.

Sur ce panneau doivent être inscrites toutes les références permettant l'identification des ouvrages ainsi que le logo des bailleurs de fonds. (Fournis en annexe)

Le panneau doit être placé sur le côté le plus visible du chantier par rapport à l'accès routier le plus proche.

13. Réception technique des travaux

Les travaux ne seront réceptionnés que s'ils sont définitivement achevés. Ces réceptions peuvent être demandées pour le paiement d'une tranche de travaux.

Néanmoins une réception technique par tranche doit être réalisée à la demande d'une des deux parties, concernant la tranche d'ouvrage terminée, et destinée à être cachée ultérieurement, à

savoir : fondation – ferrailage des bétons – maçonnerie avant enduits – charpente encore au sol-huissier non posée...

14. Protection anti-poussière

Dans le cas de réhabilitation à l'intérieur des ouvrages, dans des locaux utilisés, l'entreprise établira une barrière anti-poussière entre les locaux où il y a les travaux et les locaux fréquentés par le personnel et les patients.

Il s'agira de monter sur un cadre fixé au mur et au plafond de tous les accès entre les locaux occupés et les travaux un plastique polyane solide et sans coupures, trous ou déchirures, qui constituera une cloison étanche à la poussière.

Article 5 : FOURNITURES EQUIPEMENTS

Choix de l'emplacement des modules

Les modules solaires ne fonctionneront pas correctement s'ils ne sont pas totalement éclairés par le soleil durant toute la journée. L'entreprise doit donc éviter que les modules reçoivent l'ombre portée d'un obstacle quelconque (bâtiment ou arbre). Pour cela, et avant toute installation, il est important de :

- a) Choisir un emplacement provisoire,
- b) Repérer et identifier tous les obstacles risquant de porter une ombre sur cet emplacement, surtout entre 8h (le matin) et 17h (l'après-midi),

Si parmi tous les emplacements envisageables aucun n'est préservé de l'ombre de certains arbres, on peut envisager de tailler ces arbres, voire d'en couper un. Les arbres qui portent ombrage aux panneaux seulement tôt le matin (avant 8 heures) ou tard l'après-midi (après 16 heures) ne sont pas gênants et ne doivent pas être coupés. A ce niveau l'entreprise pourra se servir d'un masque solaire pour se rassurer qu'il n'y aura pas d'ombre sur l'emplacement prévu pour l'installation des panneaux.

- Orientation, inclinaison et montage des modules.

L'orientation du module est la direction vers laquelle il est situé. Elle doit être en plein Sud pour les sites de l'hémisphère Nord et en plein Nord pour les sites de l'hémisphère Sud.

L'inclinaison (ou la pente) est l'angle que fait le module avec l'horizontale.

Les modules doivent être orientés plein Sud avec une inclinaison de 15°.

L'inclinaison du module peut être déterminée :

- à l'aide d'une boussole.
- à l'aide d'une boussole, un gabarit et un niveau.
- à l'aide d'un inclinomètre (instrument de mesure d'une pente).

Avant l'installation du panneau

L'entreprise doit vérifier que les diodes by-pass et anti-retour sont bien installées. Si elles ne sont pas installées, l'entreprise doit vérifier qu'elles se trouvent sur la face intérieure du couvercle de la

boîte de jonction. Si elles y sont, leur installation sera faite suivant le schéma, soit sur la notice d'utilisation, soit sur la face interne du couvercle de la boîte de jonction.

Fixation des modules PV

- en cas de montage sur toiture, une distance minimale de 0,1m doit être respectée entre la face arrière du module et la toiture. La structure support du module doit être fixée sur le corps de charpente ou du bâtiment, et non sur la toiture elle-même. Un système d'haubanage doit être prévu si nécessaire,
- en cas de fixation murale, le support de modules doit être fixé au minimum en deux points avec un système de fixation traversant le mur (goujons et platine de serrage),
- en cas de structure au sol, le support doit être installé dans un lieu à l'écart des zones de passage ; les modules et le câblage doivent être placés hors de portée des enfants.

- Branchement du panneau

Les bornes + et - de la boîte de jonction doivent être reliées aux bornes + et – du régulateur de charge avec un câble résistant aux rayonnements ultraviolets,

Solidité de la structure support panneaux :

Les structures et supports prévues sur les toitures pour recevoir les panneaux photovoltaïques seront de préférence en matériaux sélectionnés pour leur durabilité – profilés en aluminium et visserie en inox. Il sera conçu de sorte à respecter la dilatation due à la chaleur, les exigences d'aération des panneaux et l'évacuation des eaux de pluie.

- Installation du régulateur de charge

- Le contrôleur de charge doit être installés à hauteur des yeux, soit à peu près 1,50 m du sol afin que l'utilisateur puisse bien voir les indications lumineuses (exemple : « batterie déchargée ») ...
- Le contrôleur de charge doit être installés le plus près possible des batteries et des modules afin d'éviter des pertes inutiles,
- Il doit être protégé du rayonnement direct du soleil et, bien entendu, de la pluie,
- Leur polarité doit être respectée lors du branchement des différentes composantes.

Les différentes composantes seront branchées aux bornes des contrôleurs de charge dans l'ordre suivant :

- 1) Batteries
- 2) Modules
- 3) Onduleur

Les différentes composantes doivent être débranchées dans l'ordre suivant :

- 1) Onduleur
- 2) Modules
- 3) Batteries

- Installation des batteries

Les batteries seront placées dans un bâtiment du centre indiqué par le pouvoir adjudicataire. Les batteries seront installées sur un support étagère de **02** ou **03** rangers.

L'emplacement des batteries sera encerclé par un grillage solide dont les supports (poteaux) seront en tuyaux galvanisé et encastrés au sol.

Les batteries seront installées assez proche des contrôleurs de charge et en série (deux à deux) de façon à ce que nous aurions deux lignes d'alimentation (12v et 24v).

L'aération du local devra être telle que les ouvertures du local assurent une bonne ventilation naturelle.

- **Installation onduleur**

On respectera les prescriptions ci-après :

- L'onduleur doit être installé dans un lieu sec et protégé du rayonnement direct du soleil des sources de chaleur et d'humidité.
- L'onduleur doit être installé dans un lieu assez aéré.
- L'onduleur doit être installé à une distance minimale de la batterie afin d'éviter des chutes de tension excessives.
- L'onduleur doit être installé en position verticale et fixé au mur avec les dispositifs prévus à cet effet.
- Les câbles + et – doivent être clairement marqués.

SPECIFICATIONS TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

➤ **Panneaux solaires**



Panneau Solaire Monocristallin 300W

- Garantie : 25 ans
- Garantie en performance : 80% à 25 ans

Panneau solaire monocristallin 300W

- Coefficient tension-température favorable pour une utilisation à des températures élevées
 - Performances exceptionnelles en faible irradiation et sensibilité élevée à tout le spectre
 - 25 ans de garantie limitée de performance et de puissance.
 - 5 ans de garantie limitée sur matériaux et ouvrage.
 - Boîte de raccordement multifonctionnelle scellée étanche pour un niveau de sécurité élevé
 - Diodes de dérivation haute-performance pour une meilleure protection contre les effets de point chaud en cas d'occultation partielle.
 - Procédé d'encapsulation avancé EVA (Ethylène-acétate de vinyle) avec face inférieure répondant aux exigences les plus sévères de sécurité haute-tension.
 - Cadre robuste en aluminium anodisé pour assemblage facile, compatible avec une grande diversité de structures de montage du marché.
- Face supérieure en verre trempé à haute transmissibilité pour une rigidité accrue et une excellente résistance aux impacts.
 - Système de câblage rapide avec connecteurs MC4 (PV-ST01).

Caractéristiques Techniques

Dimensions Module	1956 x 992 x 50 mm
Poids	24 kg
Puissance nominale P _{mpp} *	340 W
Tension à puissance max. V _{mpp} *	36 V
Courant à puissance max. I _{mpp} *	8,06 A
Tension en circuit ouvert Voc	45,5 V
Courant de court-circuit Isc	8,56 A

- **Caractéristiques électriques selon STC (valeurs aux Conditions de test standardisées (STC): irradiation 1000W/m², température de cellule 25°C, masse d'air 1,5)**

Puissance nominale (tolérance +/- 3%)	340 W
Type de cellules	Monocristallin
Nombre de cellules couplées en série	72
Tension maximale système	1000 V
Coefficient de température de P _{mpp} (%)	-0,48/°C
Coefficient de température de V _{oc} (%)	-0,34/°C
Coefficient de température de I _{sc} (%)	+0,05/°C
Température de fonctionnement	-40°C à +85°C
Charge de surface maximale	200 kg/m ²
Résistance aux impacts (grêle)	23 m/s, 7,53 g
Boîte de raccordement	PV-RH0301
Type de connecteur	MC4
Longueur des câbles	900 mm
Tolérance de puissance	+/-3%
Cadre	Aluminium
Garantie produit	5 ans
Garantie de puissance	10 ans 90% + 25 ans 80% de la puissance minimale

➤ Régulateur

Régulateur de charge pour panneau solaire 12V/24V suivi auto focus P4

- Puce principale de qualité industrielle, précision d'échantillonnage 16 AD, température courant de charge, courant de décharge, affichage précis en temps réel, génération de puissance en un coup d'œil.
- Protection intégrée contre la surchauffe, les courts-circuits, les courts-circuits ouverts, protection de connexion inversée. Lorsque le défaut est éliminé, le contrôleur récupère automatiquement, n'endommage pas l'appareil.
- Gestion complète de la charge triphasée, protège efficacement la batterie. La batterie est plus durable.
- Mise au point automatique MPPT suivi de charge, haute efficacité de charge, détection sans arrêt pendant la charge, suivi de mise au point bidirectionnelle
- Circuit anti-retour bidirectionnel, mode de charge haute puissance, chaleur ultra faible.

➤ Batteries

Batteries gel étanches : pas d'entretien , pas d'ajout d'eau distillée. Sécurité renforcée par rapport aux batteries plomb ouvert.

Une batterie gel peut supporter la décharge à 100% et retrouver sa capacité nominale si le temps de maintien déchargé est court.

Cette série a un temps de décharge plus long par rapport à d'autres batteries. Sa conception spéciale de la plaque augmente la durée de vie de la batterie et en particulier dans les températures plus chaudes. Un séparateur au sein de la batterie permet d'améliorer ses performances. Elle dispose également d'un temps de conservation plus long.

Caractéristiques Techniques :

Voltage minimum	12 V
Technologie	Gel
Capacité batterie minimum	200 Ah
Poids en Kg	Entre 62 à 65
Garantie	10 à 15 ans

➤ **Convertisseur**

Convertisseur pur Sinus 5000W, 24V DC à 220V AC avec 50/60 Hz, prise standard et câble d'entrée**Caractéristiques :**

- Protection automatique quand il est basse tension, surtension, surcharge, hyper température ou court-circuit
- 110V/220V avec 50HZ/60HZ, type de courant de conception personnalisée en fonction des besoins d'utilisation des destinations
- La plupart des stocks sont équipés de prise universelle mais les prises standard américaines, britanniques et européennes, peuvent également être fournies si l'utilisateur en a besoin
- Tous les inverseurs sont équipés d'une puissance totale, voire supérieure à la puissance nominale afin d'assurer la stabilité du fonctionnement de la charge pleine.
- 2 ans de garantie, en plus de fournir une télécommande, écran couleur, commutateur de fréquence, un chargeur UPS et d'autres fonctions

➤ **Parafoudre**

Le parafoudre protège vos appareils des risques de surtension liés aux orages et à la foudre

Garantie :

Sauf si clairement indiqué différemment pour des composantes spécifiques de l'équipement, le soumissionnaire doit offrir une garantie d'un an dans des conditions d'usure normale du produit contre tout vice de fabrication ou de matière.

Documents de référence supplémentaires pour une offre complète :

Tous les éléments ci-dessus doivent être accompagnés :

- Photo de tous les éléments, p. ex. panneaux solaire, contrôleur de charge et batteries
- Spécifications techniques de tous les éléments à fournir.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE REALISATION D'UN (01) FORAGE AVEC RACCORDEMENT AU RESERVOIR D'EAU

Article 1 : Présentation des travaux

Le choix des méthodes et matériels à mettre en œuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage resteront à l'initiative de l'Entrepreneur et sous sa responsabilité.

Toutefois, il est précisé que :

- sauf dérogation exceptionnelle, la foration au marteau fond de trou du socle ne pourra s'effectuer avant pose d'un tubage provisoire en PVC ou en acier, au droit des formations d'altération ;
- traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. Les produits utilisés seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être auto-biodégradables. Ces produits seront soumis à l'approbation du Bureau d'Études. Toutefois, dans le cas de perte de circulation dans les zones stériles de surface, l'Entrepreneur pourra utiliser des boues bentonitiques. L'utilisation de la méthode du tubage à l'avancement est également permise.

Au cours de la foration, les échantillons seront prélevés à chaque changement de terrain ou au maximum tous les mètres. Les échantillons seront gardés au chantier dans des boîtes fabriquées par l'Entrepreneur à cet effet, à la disposition du Bureau d'Études, qui les entreposera aux lieux appropriés après exploitation.

Article 2 : Matériel d'exécution

2.1 Conception générale du matériel

- Le choix du matériel relève de la responsabilité de l'entrepreneur.
- L'atelier de forage et l'ensemble du matériel d'exécution de l'entrepreneur devra être adaptée aux conditions d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, et au rythme d'exécution des travaux défini dans le présent CPT.

2.2 État du matériel

Le calendrier d'exécution exige que l'Entrepreneur soit en possession des ateliers requis pour l'exécution de ce projet dès la notification du Contrat correspondant, et que soit en condition d'informer le Maître d'ouvrage sur les numéros de série, l'âge et l'origine des sondeuses. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état de fonctionnement.

2.3 Description et spécification du matériel

L'atelier mis en œuvre répondra aux prescriptions et spécifications suivantes :

2.3.1. Sondeuse

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond de trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ; il permettra de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs à très durs.

La capacité en ce qui concerne la profondeur de foration doit être d'au moins 100 mètres dans le socle et jusqu'à 200 m

- en 12"1/4 en rotary à la boue,
- en 6"1/2 au marteau fond de trou.

2.3.2. Autres équipements

Dans le cas d'un développement du forage par une équipe indépendante des ateliers de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins 5 m³/mn à 7 bars.

Les essais de pompage seront faits à l'aide de pompes électriques immergées capables de fournir des débits de 10 m³/h à 30 mètres de profondeur et de 5 m³/h à 80 mètres.

L'atelier de forage et la base de travaux pourront être équipés d'un poste radiophonique émetteur-récepteur. L'ingénieur chargé du contrôle des travaux et le maître d'ouvrage auront un accès permanent à ce réseau radio.

Article 3 : Provenance et qualité des matériaux et des équipements

3.1 Dispositions générales

L'Entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier des matériaux nécessaires pour la construction des ouvrages de manière à assurer l'exécution des travaux dans le délai fixé.

Ils doivent être de la meilleure qualité disponible sur le marché et mis en œuvre selon les règles de l'art.

L'Entrepreneur soumet à l'approbation du Bureau d'Études les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance. Tous les matériaux reconnus défectueux doivent être évacués par l'Entrepreneur et à ses frais.

Nonobstant l'agrément du Maître d'ouvrage pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, l'Entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toute analyse et tout essai de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient aussi à l'Entrepreneur d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir tous accords ou autorisations et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements et de l'emprise des installations de chantiers.

L'Entrepreneur ne saurait se prévaloir de l'autorisation du Bureau d'Études en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre elle dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

Tous les matériaux entreront dans la composition des fournitures et des ouvrages après l'agrément du Bureau d'Études chargé du contrôle des travaux.

L'Entrepreneur utilisera de préférence des matériaux produits localement, pour autant que leur utilisation soit compatible avec ses obligations contractuelles.

3.2 Caractéristiques des tubages

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage). Les diamètres seront de 178/195 pour les tubages de surface et de 124/140 pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à l'approbation du Bureau d'Études et du Maître d'ouvrage.

Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi-épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100 mètres.

Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.

Le crépinage sera fait mécaniquement soit en usine, soit à la base de l'Entrepreneur, avec un outillage soumis à l'agrément du maître d'œuvre. Les fentes auront 1 mm d'ouverture au maximum. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2 % de la surface totale du PVC.

3.3 Ciment

Les ciments employés seront des ciments artificiels CPA 35. Cette qualité de ciment est fabriquée au Bénin. Il sera livré en sacs de 50kg. à l'exclusion de tout autre emballage. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humanité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé.

Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

L'Entrepreneur informera le Bureau d'Études de la constitution de ses approvisionnements.

Des prélèvements contradictoires pourront être effectués sur chaque lot soumis, au frais de l'Entrepreneur, aux essais prévus par la norme P. 15 302 de l'AFNOR dans un laboratoire agréé.

Les lots qui ne posséderaient pas les caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment du dépôt sur le chantier et conservés dans les endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planchers isolée du sol de dix (10) centimètres au minimum.

3.4 Sable

Si le sable disponible contient une certaine portion de fines ou d'argile, il sera tamisé, en prenant la précaution de n'utiliser que du sable parfaitement sec.

3.5 Gravier pour massif filtrant

Le gravier introduit dans l'espace annulaire du forage sera du gravier propre de quartz rond et calibré, issu de carrières agréées par le Bureau d'Études et par le Maître d'ouvrage.

Article 4 : Équipement des forages

4.1 Forages exploitables

Les forages jugés exploitables (à débit au moins égal à 700 l/h en fin de foration) seront aussitôt équipés, sur ordre du Bureau d'Études /Maître d'œuvre.

Les forages seront équipés sur toute la hauteur d'une colonne de captage en PVC - diamètre 126/140.

La colonne sera crépinée au droit des venues d'eau par éléments de 3 à 6 mètres. La base de colonne sera obturée par un sabot de pied.

L'espace annulaire entre terrain et colonne sera gravillonné sur la hauteur des crépines plus 5 à 10 mètres. Dans certains cas, un packer sera mis en place pour isoler les morts terrains.

Le gravier devra avoir une granularité de 2 à 4 mm. Le gravier sera constitué par un matériau quartzeux roulé.

Au-dessus du gravier, le forage sera comblé par un mètre d'épaisseur de sable, puis par du tout-venant et enfin cimenté sur 2 mètres en tête.

Le tubage dépassera de 0,50 m au minimum la surface du sol. Il sera momentanément fermé par un bouchon PVC cadénassé.

4.2 Forages non exploitables

Les forages à très faible débit (inférieur à 700 l/h) déclarés négatifs devront être protégés par l'entreprise en vue d'être programmés pour l'hydro fracturation. En cas d'échec de cette méthode, ces forages pourraient être équipés ou exploités comme piézomètre.

L'entreprise maintiendra en place le tubage provisoire de 178/195 et fera une cimentation de 2,5 m en tête. Le tubage dépassera alors 0,5 m la surface du sol. Il sera fermé par un bouchon en PVC cadénassé.

Article 5 : Développement

Le développement se fera à l'air-lift (air-lift proprement dit (émulsion) ou soufflage), par l'atelier de forage ou par une unité indépendante.

Le débit obtenu en début de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10 % au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particules sableuses ou argileuses. L'Entrepreneur devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tache de sable observée dans un seau de 10 litres, et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera de 3 heures.

Si des défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge de l'Entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention de l'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge de l'Entrepreneur, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après le développement.

La précision exigée pour les mesures sera de :

- 10 % pour les débits,
- 2 cm pour les niveaux d'eau,
- 5 cm pour les mesures de profondeur.

Article 6 : Essais de débit

Ces essais ne seront réalisés qu'après le retour de l'eau à son niveau statique avant développement.

Le pompage d'essai aura une durée de 6 heures en trois paliers enchainés de 2 heures chacun. La remontée du niveau de l'eau sera suivie pendant 4 heures.

Le pompage d'essai de longue durée aura une durée de 48 heures suivie de 24 heures de remontée et sera exécuté suivant un protocole qui sera défini par le bureau d'étude.

Article 7 : Analyse physico-chimique et bactériologique au laboratoire

Dix (10) minutes avant la fin de l'essai de pompage, l'entrepris prélèvera en présence du contrôleur du bureau d'études, au jet deux échantillons d'eau de 1 litre chacun qu'elle fera analyser obligatoirement par le laboratoire National de la Santé Publique situé au Ministère de la santé.

Les bouteilles qui serviront à prélever les échantillons (une bouteille non acidifiée pour chaque échantillon) seront fournies par ledit laboratoire. Sur chacune des bouteilles sera inscrit le nom du village, le quartier, le numéro du forage, l'heure et la date de prélèvement et le nom de la personne responsable des prélèvements.

Les bouteilles seront hermétiquement fermées et après le prélèvement, les échantillons d'eau seront transportés au laboratoire par l'entreprise dans un délai maximum d'une semaine.

Les analyses porteront sur la détermination des éléments suivants : Na⁺, Fe total, F⁻, Mg²⁺, Ca²⁺, K⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, CO₃²⁻, NO₃⁻, HCO₃⁻, pH, Conductivité et dureté totale.

Quant aux analyses bactériologiques, elles porteront sur des analyses simples relatives à la détermination des coliformes totaux et des coliformes fécaux.

Les résultats d'analyse devront être transmis au bureau d'études par l'entreprise pour interprétation et décision à prendre avant l'installation des pompes.

Voir les plans des 4 lots en annexes au présent CSC.

3.8 Caractéristiques des incinérateurs à réaliser

Incinérateurs de type DNSP_Enabel

3.8.1 Description de l'ouvrage

Le modèle d'incinérateur construire est composé de :

- Une assise sur laquelle reposent la chambre de combustion primaire et la chambre de post combustion ;
- Une chambre de combustion en matériaux locaux où les déchets biomédicaux sont introduits ;
- Une chambre de post combustion en matériaux locaux où la fumée provenant de la chambre de combustion est brûlée avant d'être rejetée par la cheminée ;
- Une chambre commune en bas en matériaux locaux (foyer) au-dessus de laquelle se trouvent les chambres de combustion et de post combustion ;
- Une cheminée entièrement en argile ;
- Une grille métallique posée au niveau de la chambre de combustion sur laquelle sont déposés les déchets destinés à l'incinération ;
- Une grille métallique posée dans la chambre commune au niveau du foyer ;
- Le portillon de chargement semi métal semi argile par lequel les déchets biomédicaux sont introduits dans l'incinérateur ;
- Le portillon de mise à feu et d'évacuation des cendres, situé au niveau du foyer;
- Une dalle de protection contre les intempéries réalisées en béton ;
- La fosse de récupération des cendres ou résidus d'incinération ;
- Une ceinture de protection composée de poteaux et de chaînages tout autour de l'ouvrage pour renforcer la résistance de l'ouvrage aux pressions intérieures ;
- Et un abri d'entreposage.

Element A: Assise: L'incinérateur repose sur une assise, en mortier de sable ferralitique + ciment, de 1,3 x 1,65 m² et 50 cm d'épaisseur. Les emplacements des foyers sont remplis avec des briques réfractaires. La hauteur hors sol de l'assise est de 20 cm



Elément B: les chambres de combustion (primaire et post combustion)

Les parois des chambres seront réalisées avec une couche de briques semi réfractaires sur une bande de 6 cm à l'intérieur et une couche de mortier de sable ferrallitique + ciment sur une bande de 24 cm. L'épaisseur des briques servira d'épaisseur pour la bande intérieure des parois. La même chose sera observée au niveau de la voûte. Pour des briques de 2.10 x 0.80 x 0.60 (modèle de Zogbodomey), les dimensions intérieures des chambres de combustion sont respectivement:

- Chambre de combustion primaire: 0,70 x 0,60 x 0,70 m³ ;
- Chambre de post combustion: 0,25 x 0,60 x 0,70 m³ ;
- La chambre commune: 1,25 x 0,70 x 0,30 m³ ;
- La voûte en demi-cercle de rayon 0.30 m.

Les détails complémentaires sur les chambres de combustion sont disponibles sur les plans côtés



Elément C : le portillon de chargement

C'est par ce portillon que les déchets biomédicaux sont introduits dans la chambre de combustion. Il est manœuvré à l'aide d'une manette fixée sur son battant. Il est en matériaux mixtes semi métal semi argile. On peut également utiliser du verre de laine et de l'aluminium associés en lieu et place de l'argile. Il est de dimensions 0,60 x 0,50 x 0,10. Le portillon est en feuille de tôle en acier d'épaisseur 40/10^{ème} et cadrée par un fer cornier de 100 x 50 x 5 mm de manière à permettre la fermeture hermétique de la chambre de combustion. **C'est dans un cadre en fer cornière séré dans le mur que viendra se fermer le portillon pour une meilleure adhérence. Il doit être réalisé sur mesures.**

Il est à la partie supérieure de l'ensemble métallique ci-contre. **Il peut être aussi réalisé séparément.**



Elément D : Portillon d'évacuation des cendres

C'est par là que les cendres ou les résidus d'incinération sont évacués vers la fosse à cendre.

Il est manœuvré à l'aide d'une manette fixée sur son battant. Il est en matériaux mixtes semi métal semi argile. On peut également utiliser du verre de laine et de l'aluminium associés en lieu et place de l'argile. Il est de dimensions 0,60m x 0,50m x 0,10m. Le portillon est en feuille de tôle en acier d'épaisseur 40/10^{ème} et cadrée par un fer cornier de 100 x 50 x 5 mm de manière à permettre la fermeture hermétique de la chambre de combustion. **C'est dans un cadre en fer cornière séré dans le mur que viendra se fermer le portillon pour une meilleure adhérence. Il doit être réalisé sur mesures.**

Il est à la partie inférieure de l'ensemble métallique ci-contre. **Il peut être aussi réalisé séparément.**

Les ouvertures réalisées sur le battant du portillon permettent l'aération par le bas de l'incinérateur.



Portillons dont les faces intérieures sont aménagées en briques réfractaires. C'est l'une des deux options. Mais ici, l'assemblage pèse lourd et est très difficile à soulever



Elément E : Grille métallique de la chambre de combustion

La grille (support) métallique de la chambre de combustion de dimensions 70 cm x 70 cm est une grille dont les éléments sont des tors crénelés de 16mm. Les mailles sont très serrées de 5 mm. Les tors sont disposés les uns contre les autres et soudés. Ils forment un ensemble très solide. C'est elle qui porte les déchets biomédicaux à incinérer. Elle est posée dans la chambre de combustion au-dessus de la chambre commune (le foyer) à une hauteur de 55 cm du plancher bas.

La grille sera posée sur un ensemble formé de fer tor de 14mm de longueur 5cm reliés entre eux avec un écartement de 5mm inscrustré dans le mur jusqu'à 3cm.



Elément F: Grille métallique du foyer

La grille (support) métallique du foyer est de dimensions 40 cm x 150 cm avec des mailles de 10 cm x 10 cm et porte le combustible solide. Elle est réalisée avec des tors crénelés de 16mm. Elle porte des pattes de 15 cm de hauteur qui sont posées sur le plancher du foyer



Elément G: Cheminée d'évacuation

Une cheminée entièrement en argile de diamètre intérieur 150 mm et 3 m de hauteur est posée verticalement au-dessus de la chambre post combustion. La cheminée est parachevée à son extrémité supérieure par une mitre en argile surélevée de 10 cm.

- ☞ Ci-contre chapeau de la cheminée réalisé en argile cuite



Elément H: ceinture de protection

Cette ceinture est prévue pour renforcer la solidité des chambres de combustion et leur résistance aux pressions intérieures. Elle est réalisée avec 4 poteaux en béton armé dosé à 350 kg/m³ de dimensions 15 cm x 15 cm sur toute la hauteur de l'ouvrage dans les 4 angles, collés à l'ouvrage. Ils sont reliés avec deux chaînages bas et haut de dimensions 15 cm x 15 cm. Les poteaux et les chaînages sont en fer Tor de 10 mm.

Les hauteurs des poteaux sont de 2,40 m en versant inférieur et de 2,75 m en versant supérieur (à titre indicatif) au niveau de la façade latérale gauche. Ceux de la façade latérale droite sont noyés dans le chaînage haut avant la voûte à une hauteur de 1.50 m.



Elément I-J: dalle de protection-abri d'entreposage

Les 2 poteaux de la façade latérale gauche associés à 2 autres poteaux de même dimensions implantés à la façade latérale droite de l'abri d'entreposage portent une dalle pleine qui protège à la fois l'ouvrage et couvre l'abri d'entreposage des contenants des déchets biomédicaux.

L'abri d'entreposage est composé de:

- Un socle en béton armé dosé à 250kg/m³ de dimensions 1.95 x 1.2 avec une épaisseur de 20 cm
- Une dalle pleine en béton armé dosé à 350kg/m³ de dimensions 3.05 x 2.35 avec une épaisseur de 0,08 (la dalle couvre l'incinérateur et l'abri d'entreposage)
- Un muret latéral en agglomérés de 10 pleins de dimensions 1.95 x 1.5
- Un muret postérieur en agglomérés de 10 pleins de dimensions 1.2 x 1.5



Elément k: la fosse à cendre

Une fosse de diamètre 1,00m sur 4,00m de profondeur recueille les cendres des déchets brûlés. La fosse est ceinturée à sa partie supérieure par une pose de brique de 15 disposée verticalement. Elle est recouverte par une dalle en béton armée dosé à 350 kg/m³ d'épaisseur 8 cm, ferrailée avec des tors 8 avec un espacement de 12cm.

Mais si le sol est mouvant, le revêtement de la fosse se fait depuis le fond pour éviter un effondrement de la structure.



Quand le sol est dur, stable

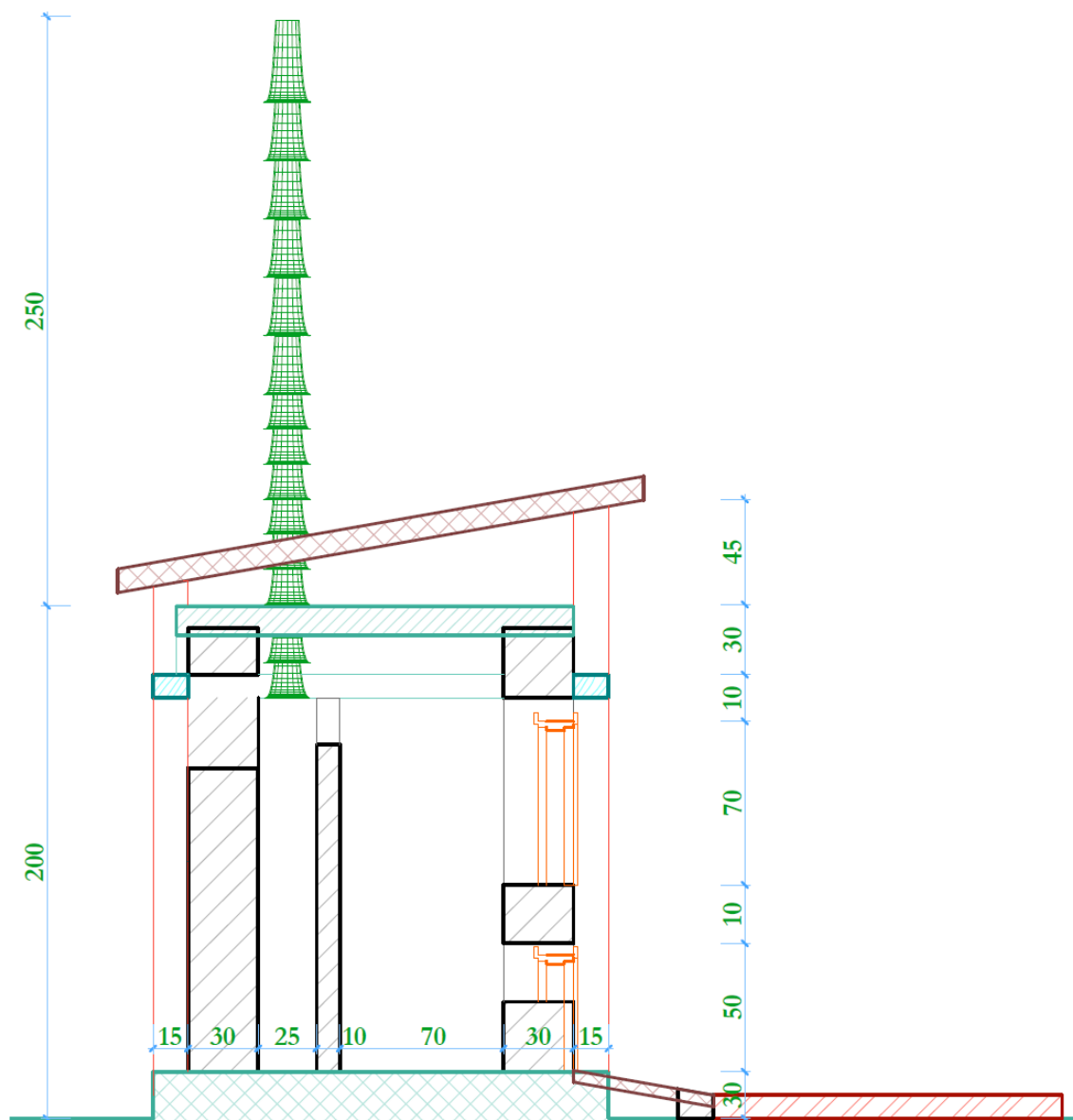


Quand le sol est mouvant, le revêtement se fait depuis le bas

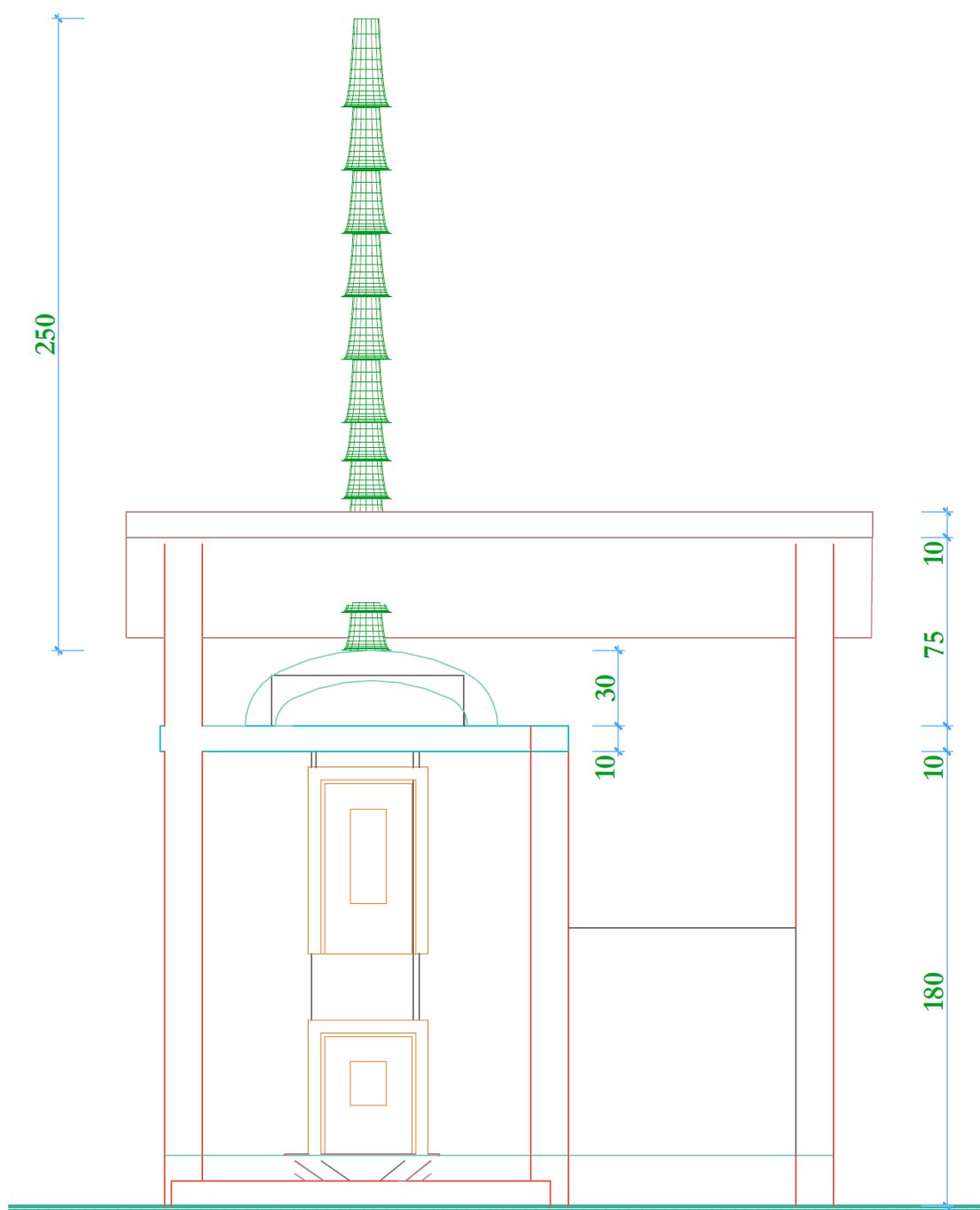
L'approvisionnement du chantier en matériaux devra être effectif avant de lancer le démarrage de la construction. L'argile et les briques réfractaires, les pièces de la cheminée, les portions en arc du foyer, les portillons devront être idéalement livrés sur le chantier à l'avance.

Les briques réfractaires et les portillons seront réceptionnés par le corps de contrôle avant la mise en œuvre. Le coulage du mur extérieur des chambres de combustion ne doit pas être fait en une seule fois. Sa réalisation doit être suivie rigoureusement par le corps de contrôle.

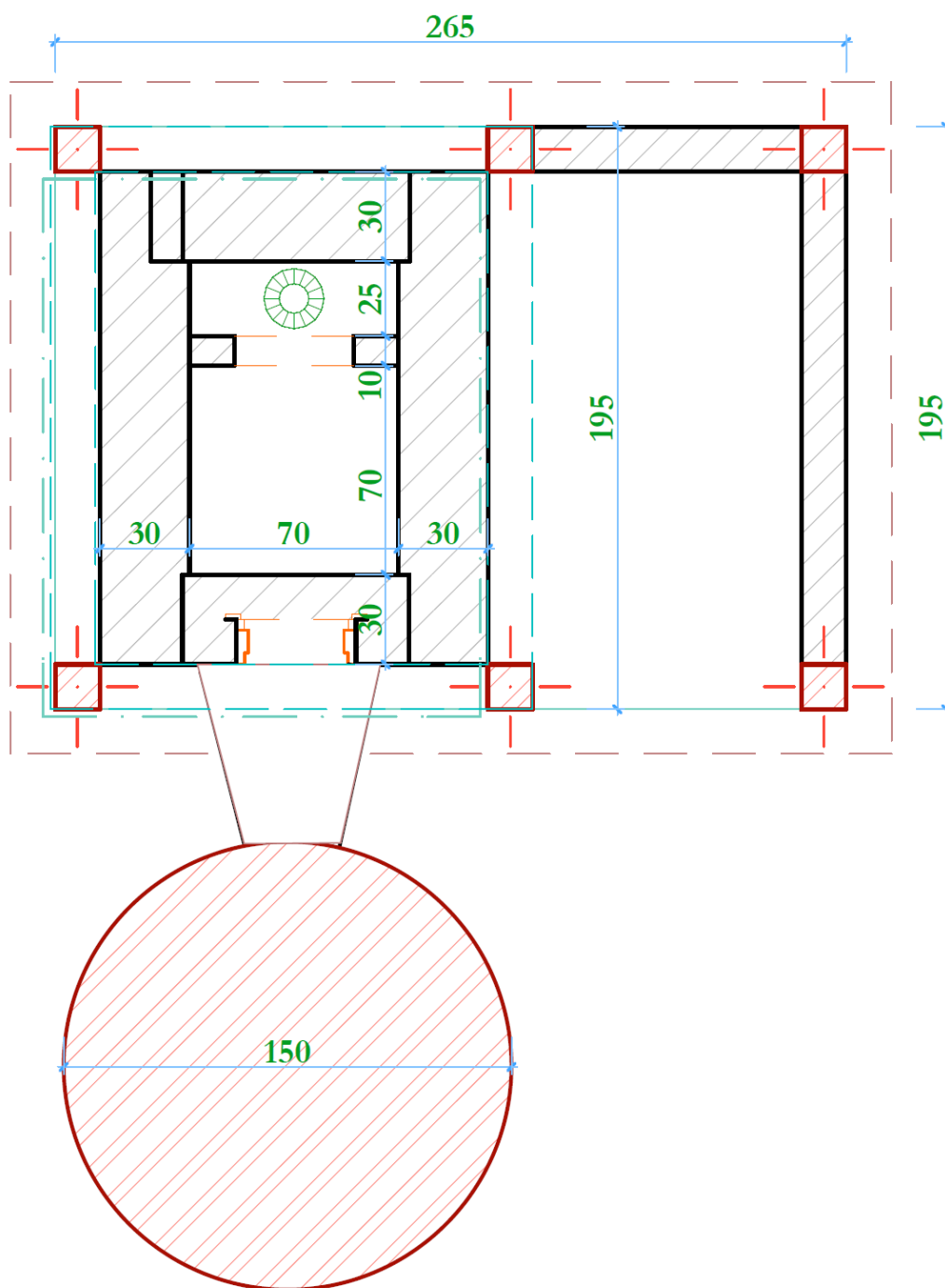
3.9 – Pièces Graphiques



COUPE A-A

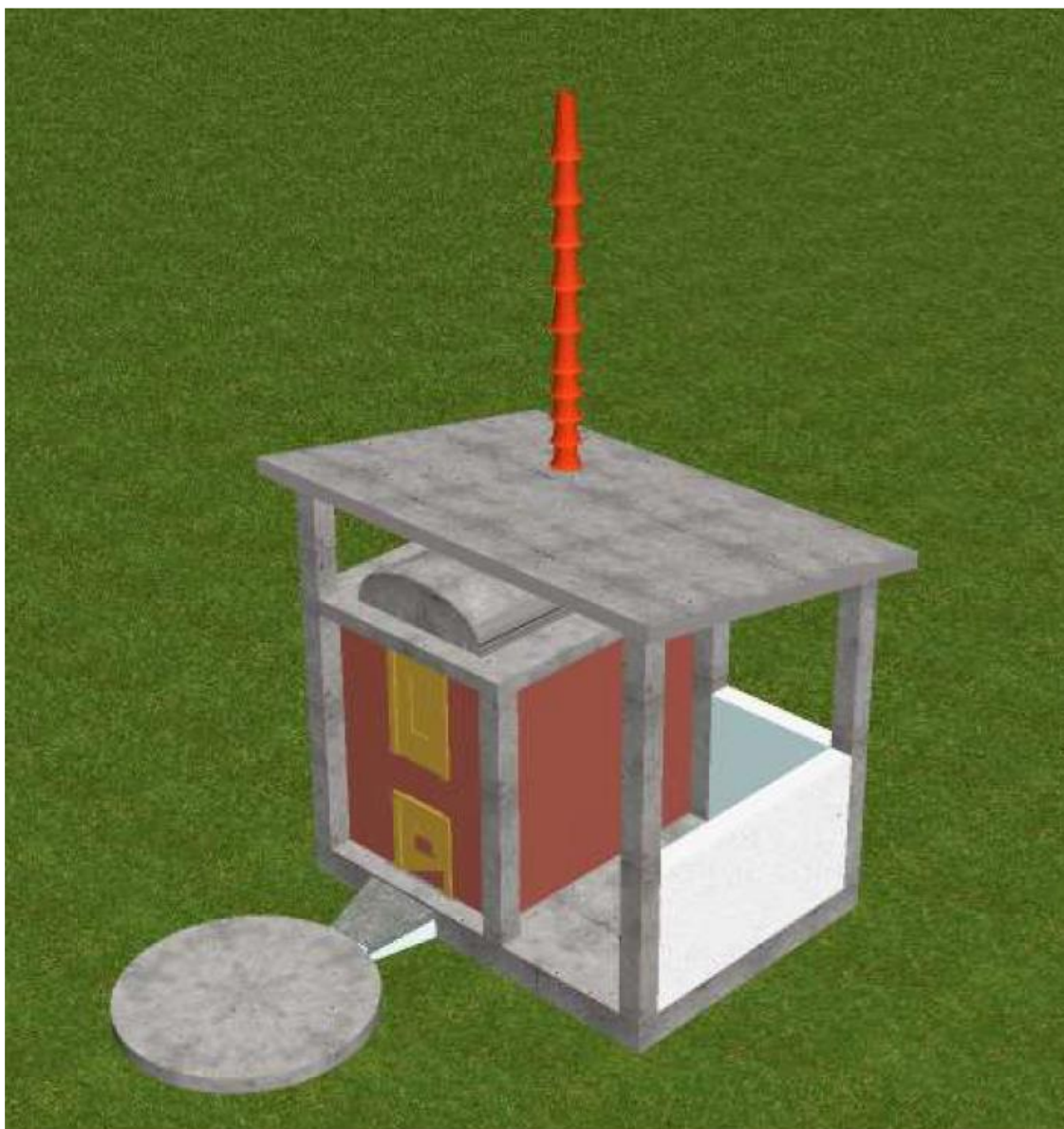


COUPE B-B



VUE EN PLAN COTE

Incinérateur type Enabel



4 Formulaires

4.1 Instructions pour l'établissement de l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

L'offre doit être introduite comme stipulé au **point 1.3.5** (droit d'introduction et ouverture des offres) du présent CSC

Les différentes parties et annexes de l'offre doivent être numérotées.

Les prix sont indiqués en euros et seront précisés jusqu'à deux chiffres après la virgule. Le cas échéant, ils peuvent être précisés jusqu'à quatre chiffres après la virgule.

Les ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives dans les formulaires d'offre doivent être accompagnées d'une signature à côté de la rature, surcharge, mention complémentaire ou modificative en question.

Ceci vaut également pour les ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives qui ont été apportées à l'aide d'un ruban ou de liquide correcteur.

L'offre portera la **signature manuscrite originale** du soumissionnaire ou de son mandataire.

Lorsque le soumissionnaire est une société/association sans personnalité juridique, formée entre plusieurs personnes physiques ou morales (société momentanée ou association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

4.2 Fiche d'identification

4.2.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES NOM(S) DE FAMILLE ¹⁰ PRÉNOM(S) DATE DE NAISSANCE JJ MM AAAA LIEU DE NAISSANCE PAYS DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE) TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE ¹¹ AUTRE ¹² PAYS ÉMETTEUR NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ¹³ ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE CODE POSTAL BOITE POSTALE VILLE RÉGION ¹⁴ PAYS TÉLÉPHONE PRIVÉ COURRIEL PRIVÉ	
II. DONNÉES COMMERCIALES Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.	
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE? OUI NON	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE PAYS

¹⁰ Comme indiqué sur le document officiel.

¹¹ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹² A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹³ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹⁴ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

4.2.3 Entité de droit public¹⁸

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b>

NOM OFFICIEL ¹⁹		
ABRÉVIATION		
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ²⁰		
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)		
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		VILLE PAYS
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		
	JJ	MM AAAA
NUMÉRO DE TVA		
ADRESSE OFFICIELLE		
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE
PAYS		TÉLÉPHONE
COURRIEL		
DATE		CACHET
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ		

4.2.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

¹⁸ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquiescer et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

¹⁹ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

²⁰ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

4.3 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC **BEN19007-10006**, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le **lot X** du marché public conformément aux dispositions du **CSC BEN19007-10006**, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA de :..... Euros

Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés ci-dessous ou au **point 4.8**, dûment signés, doivent être joints à l'offre.

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

4.4 Cadre de devis quantitatif et estimatif et du Bordereau des prix unitaires

(Voir annexe, fichiers Excel)

NB : les bordereaux de prix unitaires et le cadre du devis quantitatif sont des fichiers Excel annexe, avec des formules automatiques. Le soumissionnaire renseigne ses prix unitaires et les montants se calculent automatiquement en Francs CFA et en EUROS (1 euro= 655.957 FCFA).

Le soumissionnaire est également invité à renseigner les tableaux synthèses ci-dessous pour chaque lot soumissionné.

4.4.1 Tableaux synthèse du Devis Quantitatif et Estimatif par lot

Lot 1: Réhabilitation et construction des ouvrages dans le centre de santé de ZINVIE

N° Poste	Designation des travaux	Quantité	PU HT (Euros)	MONTANT HT (Euros)
1	Travaux préparatoires général	1		
2	Construction de la maternité	1		
3	Réhabilitation du bloc de dispensaire	1		
4	Réhabilitation de l'ancien bloc de dispensaire	1		
5	Réhabilitation des logements Infirmier et Sage-femme	1		
6	Construction de la clôture des logements	1		
7	Construction d'un local accompagnant cuisine	1		
8	Construction d'un bloc de toilette	1		
9	Construction d'un incinérateur	1		
10	Achèvement de la clôture du centre	1		
	Total HT			
	TVA (taux...)			
	Total TTC			

Arrêté le présent bordereau de prix, à la somme TTC de.....(en chiffre) Euros.

Fait à le

Nom, titre

Signature

Lot 2: Réhabilitation et construction des ouvrages dans le centre de santé de COUSSI

Poste	Designation des travaux	Quantité	PU HT (Euros)	MONTANT HT (Euros)
1	Travaux préparatoires général	1		
2	Construction de la maternité	1		
3	Réhabilitation du bloc de dispensaire	1		
4	Réhabilitation des logements Infirmier et Sage-femme	1		
5	Réhabilitation de la paillote	1		
6	Construction d'un bloc de toilette	1		
7	Construction d'un local accompagnant cuisine	1		
8	Construction d'un incinérateur	1		
9	Construction de la clôture du centre	1		
TOTAL HT (Euros)				
TVA (Taux%)				
TOTAL TTC (Euros)				

Arrêté le présent bordereau de prix, à la somme TTC de.....(en chiffre) Euros.

Fait à le

Nom, titre

Signature

Lot 3: Réhabilitation et construction des ouvrages dans les centres de santé de KUIVONHOUE ET DE TCHITO

Poste	Designation des travaux	Quantité	PU HT (Euros)	MONTANT HT (Euros)
Centre de Santé de KUIVONHOUE				
1	Travaux préparatoires général	1		
2	Construction de la Maternité	1		
3	Construction de Logement SF	1		
4	Construction de Paillote	1		
5	Construction d'un local accompagnant cuisine	1		
6	Construction d'un bloc de toilette	1		
7	Construction de la clôture du centre	1		
8	Réalisation de Panneaux solaires	1		
9	Réalisation de Forage avec raccordement au réservoir d'eau	1		
	Total 1 HT			
Centre de sante de TCHITO				
10	Réfection du logement de la sage-femme et mini installation de panneaux solaires	1		
	Total 2-HT			
TOTAL (1+2) HT (Euros)				
TVA (taux.....%)				
TOTAL TTC (Euros)				

Arrêté le présent bordereau de prix, à la somme TTC de.....(en chiffre) Euros.

Fait à le

Nom, titre

Signature

Lot 4: Réhabilitation et construction des ouvrages dans le centre de santé de ADJIDO

Poste	Designation des travaux	Quantité	PU HT (Euros)	MONTANT HT (Euros)
1	Travaux préparatoires général			
2	Réhabilitation de la maternité			
3	Réhabilitation du dispensaire			
4	Réhabilitation des logements Infirmier et Sage-femme			
5	Réhabilitation de la paillote			
6	Construction d'un local accompagnant cuisine			
7	Construction d'un bloc de toilette			
8	Construction d'un incinérateur			
9	Réhabilitation de la clôture du centre			
TOTAL HT (Euros)				
TVA (taux.....%)				
TOTAL TTC (Euros)				

Arrêté le présent bordereau de prix, à la somme TTC de.....(en chiffre) Euros.

Fait à le

Nom, titre

Signature

4.5 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle** ;
 - 2° **corruption**;
 - 3° **fraude**;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
 - 5° **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme**;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshoreL'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019_

- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;
6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable. Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans

les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorier/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

- a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante;
- b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

4.6 Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Localisation

Signature

4.7 Documents à remettre – liste exhaustive

- **Les documents liés aux critères d'exclusion**
 - Fiche d'identification signé, selon le modèle joint
 - Déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion (voir Modèle au point 4.5)
 - Déclaration d'intégrité (voir modèle 4.6)
 - Formulaire de sous-traitance (le cas échéant)
- **Les documents relatifs à la sélection qualitative** (tous les documents exigés au point 1.3.6.2)
 - Attestation d'immatriculation comme société dans le pays d'établissement du soumissionnaire (Régistre de commerce)
 - Liste des marchés similaires exécutés + copies contrats (**de la 1^{ère} page jusqu'à la page de signature**), PV de réception définitive **et** attestations de bonne fin d'exécution.
 - Liste du personnel technique chargé de la réalisation des travaux + CV et copie des diplômes et attestation de bonne exécution des références ou attestations de travail ; de l'ingénieur en Génie civil et du Technicien Supérieur en Génie civil.
 - Liste des matériels techniques + preuves de propriété ou de location
 - Les attestations bancaires pouvant justifier la capacité financière
- **Les documents relatifs aux motifs de régularité :**

Le Délai d'exécution qui ne doit pas être supérieur au délai maximal indiqués dans ce CSC

- **Les documents relatifs aux critères d'attribution**
 - Un planning prévisionnel opérationnel reprenant l'ensemble des tâches
 - Un planning du personnel par qualification (par métier) pour chaque lot soumissionné
 - La méthodologie qui sera appliquée par l'entreprise (maximum 5 pages)
 - Formulaire d'offre- Prix + Devis quantitatif et estimatif + Bordereau des prix unitaires. (**voir les annexes**)

Documents à fournir par l'attributaire avant l'attribution :

- **Vis-à-vis des critères/motifs d'exclusion :**
 - Une attestation de non faillite datant de moins de 3 mois ;
 - Une attestation de paiement des cotisations sociales du pays d'établissement) valable à l'avant dernier trimestre ;
 - Une attestation de paiement des impôts valable à l'avant dernier trimestre ;
 - Un casier judiciaire pour la personne qui est signataire au nom du soumissionnaire datant de moins de 3 mois

4.8 Annexes

4.8.1 Annexe 1: Formulaire de délai d'exécution

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons exécuté le **lot X** du présent marché référencé **BEN19007-10006** dans un délai de

.....
.....

Date

Localisation

Signature

4.8.2 << Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

Cette annexe est à utiliser lorsque l'adjudicataire est un sous-traitant au sens de la législation RGPD, c'est-à-dire personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Enabel. Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par : [.....],

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

ET :

L'adjudicataire : [.....], dont le siège social est établi à [.....] et immatriculée à la BCE sous le n° [.....],

Représenté(e) par : [.....],
conformément à l'article [.....] des statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

- 1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

- 2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.
- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.

- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
 - a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
 - d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.
- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.
- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Réglementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation.** L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.
- 4.2. **Violation des Données à caractère personnel.** Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- (a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- (b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- (c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- (d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- (e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- (f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans

délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

- 4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.
- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.
- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.
- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation

adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.

- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligerait l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.
- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation des Sous-traitants subséquents

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD²¹.
- 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
- 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.
- 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.
- 8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :
- L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
 - L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;
 - L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.

²¹ A adapter selon le CSC

- 8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.
- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.
- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).
- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10 : Audit

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.
- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.
- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.
- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11 : Transfert à des tiers

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.

- 11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

- 13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

- 14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15 : Confidentialité

- 15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.
- 15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16 : Responsabilité

- 16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.
- 16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.
- 16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.
- 16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17 : Fin du contrat

- 17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.
- 17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.
- 17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

- 18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :
- De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
 - De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur
 - On devrais
- 18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.
- 19.1. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

POUR L'ADJUDICATAIRE

Nom : [.....]
Fonction : [.....]

Nom : [.....]
Fonction : [.....]

Annexe 2 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire²²

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement :

Nature du traitement : *[Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]*

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable).

- ☐ Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- ☐ Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- ☐ Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- ☐ Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- ☐ Copies des documents d'identité
- ☐ Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- ☐ Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- ☐ Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- ☐ Habitudes de vie
- ☐ Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- ☐ Composition de la famille
- ☐ Loisirs et intérêts
- ☐ Adhésions
- ☐ Les habitudes de consommation
- ☐ L'éducation et la formation
- ☐ Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)

²² A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

- ☐ Images/photos
- ☐ Enregistrements sonores
- ☐ Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- ☐ Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- ☐ Autres catégories de données, <Décrivez>

3. Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquer ce qui est applicable)

- ☐ Données sensibles (art. 9 RGPD)
 - ☐ Données raciales ou ethniques
 - ☐ Données sur la vie sexuelle
 - ☐ Opinions politiques
 - ☐ Appartenance à un syndicat
 - ☐ Croyances philosophiques ou religieuses
- ☐ Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
 - ☐ Santé physique
 - ☐ Santé psychologique
 - ☐ Situations et comportements à risque
 - ☐ Données génétiques
 - ☐ Données relatives aux soins
- ☐ Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)
 - ☐ Soupçons et actes d'accusation
 - ☐ Condamnations et peines
 - ☐ Mesures judiciaires
 - ☐ Sanctions administratives
 - ☐ Données ADN

4. Les catégories de personnes concernées (*indiquer ce qui est applicable)

- ☐ (Potentiels)/(anciens) clients
Si oui, <décrivez>
- ☐ Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.
Si oui, <décrivez>
- ☐ (Potentiels)/(anciens) fournisseurs
Si oui, <décrivez>
- ☐ (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)
Si oui, <décrivez>
- ☐ Autre catégorie
Si oui, <décrivez>

5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)

<Décrivez>

6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :

<Décrivez>

7. Lieu du traitement :

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :

<Décrivez>

9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom : ²³	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

Annexe 3 : Sécurité du traitement²⁴

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclut la sécurité du traitement.²⁵

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]

²³ Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant

²⁴ A remplir par l'adjudicataire

²⁵ Considérant 81 du RGPD